

RÉFÉRENCES

2018

RAPPORT FINANCIER



Unédic

SOMMAIRE

RAPPORT DE GESTION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL	P. 3
ÉTATS FINANCIERS	P. 12
1—FAITS CARACTÉRISTIQUES	P. 15
1.1— Les mesures réglementaires	P. 15
1.2— Relations entre Pôle emploi et l'Unédic	P. 17
1.3— Dispositifs communs État-Unédic	P. 18
1.4— Relations financières avec les opérateurs du recouvrement	P. 19
1.5— Revalorisation des allocations d'assurance chômage	P. 20
1.6— Déploiement de la Déclaration sociale nominative (DSN)	P. 20
1.7— Financement de l'Assurance chômage	P. 20
2—PRINCIPES, RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES	P. 24
2.1— Principes généraux	P. 24
2.2— Prestations chômage	P. 24
2.3— Contributions des affiliés	P. 25
2.4— Autres éléments	P. 25
2.5— Relations financières avec les tiers	P. 26
3—ÉVÉNEMENTS POST-CLÔTURE	P. 28
4—ANALYSE DU BILAN	P. 29
4.1— Analyse de l'actif du bilan	P. 29
4.2— Analyse du passif du bilan	P. 33
5—ANALYSE DU COMPTE DE RÉSULTAT	P. 39
5.1— Gestion technique	P. 39
5.2— Gestion administrative	P. 42
5.3— Gestion financière	P. 44
5.4— Résultat exceptionnel	P. 44
5.5— Impôts sur les sociétés	P. 44
5.6— Résultat de l'exercice	P. 44
6—INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	P. 45
6.1— Estimation des prestations qui seraient à verser aux allocataires indemnisés à la clôture de l'exercice	P. 45
6.2— Effectifs de l'Assurance chômage	P. 45
6.3— Opérations faites pour le compte de tiers	P. 46
6.4— Honoraires des commissaires aux comptes	P. 46
RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS	P. 47



RAPPORT DE GESTION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

CARACTÉRISTIQUES DE L'ANNÉE 2018

En 2018, la croissance ralentit nettement en France : le Produit intérieur brut (PIB) s'accroît de + 1,7 % en moyenne annuelle, après +2,3 % en 2017. La demande intérieure (consommation et investissement) ralentit, en particulier l'investissement ; elle contribue pour 1,3 point à la croissance du PIB. Les variations de stocks contribuent négativement (- 0,3 point). Les exportations ralentissent moins fortement que les importations, les échanges extérieurs contribuent positivement à la croissance du PIB en volume (+ 0,7 point).

Le pouvoir d'achat du revenu disponible brut des ménages ralentit, du fait de l'accélération des prix. Le taux d'épargne des ménages augmente légèrement, alors que le taux de marge des sociétés non financières recule légèrement à 31,2 %.

Sous l'effet du ralentissement de la croissance, les créations d'emploi affilié à l'Assurance chômage ont ralenti en 2018 : + 160 000 postes, en recul par rapport à 2017 (+ 330 000 postes). Dans le même temps, le salaire moyen net par tête progresse légèrement (+2,0 % après +1,9 %) grâce à l'amélioration de la situation sur le marché du travail. La masse salariale sur laquelle reposent les contributions d'assurance chômage progresse de + 3,5 % en 2018 après +3,6 % en 2017.

Le taux de chômage au sens du BIT mesuré par l'Insee s'élève à 8,8 % fin 2018, soit son plus bas niveau depuis 2008. Le nombre de demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi et sans emploi (catégorie A) a aussi reculé sur l'ensemble de l'année 2018 : - 44 000 personnes. Le nombre moyen des demandeurs d'emploi indemnisés en ARE-AREF-ASP au titre de l'Assurance chômage (2,8 millions en moyenne en France entière) progresse sur un an (+ 0,6 %).

Les évolutions réglementaires du financement de l'Assurance chômage depuis 2018 modifient progressivement les ressources du système : la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2018 a organisé la prise en charge par l'Acos des contributions d'assurance chômage dues par les salariés avec la mise en place d'une exonération partielle puis totale des contributions salariales (2,4 % du salaire brut).





COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE

(En millions d'euros)	2017	2018	% ÉVOLUTION
Contributions principales	35 765	37 138	3,8
Contributions particulières	505	457	-
Autres produits	326	239	-
TOTAL DES PRODUITS TECHNIQUES	36 596	37 834	3,4
ARE	-30 270	-30 927	2,2
Autres allocations	-2 605	-2 338	-
Aides au reclassement	-684	-678	-
Validation des points retraite	-2 087	-2 073	-
Contributions 10 % Pôle emploi	-3 348	-3 419	-
Autres charges	-677	-671	-
TOTAL DES CHARGES TECHNIQUES	-39 671	-40 105	1,1
RÉSULTAT DE GESTION TECHNIQUE	-3 075	-2 271	-26,1
Résultat de gestion administrative	-32	-33	-
Résultat financier	-352	-365	3,8
Résultat exceptionnel	18	13	-
Impôt sur les sociétés	-2	-2	-
RÉSULTAT NET	-3 444	-2 658	-22,8

L'évolution des contributions principales est de 3,8 % en 2018, sous l'effet de l'augmentation de la masse salariale affiliée en 2018 (+ 3,5 %) et de l'effet en année pleine de la contribution exceptionnelle de 0,05 % (288 millions d'euros). Le léger ralentissement de la croissance en moyenne des effectifs salariés de + 1,5 % en 2018 (après +1,7 % en 2017) est compensé en partie par une progression plus forte du salaire moyen par tête (SMPT) de +2,0 % en 2018 (après +1,9 % en 2017) pour soutenir la dynamique de la masse salariale en 2018.

Les contributions particulières et les autres produits sont, quant à eux, en baisse. Les premières du fait de la diminution du nombre de défaillances d'entreprises et du moindre recours au CSP (Contrat de sécurisation professionnelle) ; les seconds, en raison principalement d'une diminution des produits accessoires de contributions (majorations de retard, pénalités, autres).

Le total des produits techniques progresse ainsi de 3,4 % entre 2017 et 2018.

Les allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE) évoluent de + 2,2 %, cette évolution s'explique principalement par la progression de l'allocation journalière moyenne versée de + 1,4 %. Notons que ces évolutions intègrent les premiers effets des mesures d'économie instaurées lors de la convention d'assurance chômage 2017. La nouvelle convention introduit notamment de nouvelles modalités de détermination de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, et de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise. Selon les estimations réalisées en juin 2017, ces évolutions ont réduit les dépenses de 243 millions d'euros en 2018.

Par ailleurs, l'affaiblissement de l'activité au second semestre 2018 combiné avec le recul des emplois aidés a eu pour conséquence une croissance sur un an du nombre moyen de demandeurs

d'emploi indemnisés qui passe de 2 724 890 allocataires mandatés en moyenne en 2017 à 2 738 293 en 2018 (+ 0,49 %).

Les autres allocations (AREF et ASP) sont, quant à elles, en baisse (recul du nombre de journées payées).

Après prise en compte de la contribution de l'Assurance chômage au fonctionnement de Pôle emploi (3,419 milliards d'euros), l'évolution des charges de gestion technique s'établit ainsi à + 1,1 % entre 2017 et 2018.

Le résultat de gestion technique est déficitaire à hauteur de 2,271 milliards d'euros, en amélioration comparativement au déficit de 2017 de 3,075 milliards d'euros, du fait de la dynamique plus forte observée sur les contributions que sur l'évolution des allocations versées.

Après imputation du résultat de la gestion administrative de 33 millions d'euros, de la gestion financière de 365 millions d'euros, du résultat exceptionnel et de l'impôt sur les loyers immobiliers, le résultat net comptable de l'exercice est déficitaire à hauteur de 2,658 milliards d'euros.

Sur le plan du financement 2018 de l'Assurance chômage, l'Unédic a levé un total de 2,25 milliards d'euros sur le marché obligataire, ces émissions bénéficiant de la garantie explicite de l'État français.

VARIATION DE LA TRÉSORERIE DE L'EXERCICE

La variation nette de trésorerie pour les opérations de l'Assurance chômage est négative à hauteur de 1 983 millions d'euros et se traduit de la façon suivante :

(En millions d'euros)	31/12/17	31/12/18	VARIATION
Emprunts obligataires	-28 800	-29 500	-700
Titres négociables à court terme (NEU CP)	-3 010	-4 175	-1 165
Titres négociables à moyen terme (NEU MTN)	-5 950	-5 850	100
Découverts	0	0	0
Placements	1 993	2 835	842
Disponibilités bancaires	2 219	1 159	-1 060
TOTAL	-33 549	-35 531	-1 983

Le passage entre la variation de trésorerie de - 1 983 millions d'euros et le résultat de l'exercice de -2 658 millions d'euros s'explique comme suit :

DU RÉSULTAT NET À LA VARIATION DE TRÉSORERIE (En millions d'euros)	
Perte comptable de l'exercice 2018	-2 658
Opérations sans incidences sur la trésorerie (Augmentation des provisions techniques)	173
Diminution du besoin lié au cycle d'activité (Effet DSN - Amélioration de la trésorerie)	502
VARIATION DE TRÉSORERIE 2018/2017	-1 983



La diminution du besoin de trésorerie est liée à l'accélération du rythme de recouvrement sur l'année : du fait du passage à la déclaration sociale nominative (DSN), la majorité des cotisations employeurs sont payées mensuellement alors que nombre d'employeurs versaient jusque-là leurs cotisations de manière trimestrielle. En fin d'année, ce phénomène a une incidence sur la trésorerie de l'Unédic : des contributions auparavant encaissées en janvier sont avancées sur novembre et décembre de l'année précédente, ce qui a engendré une amélioration de la trésorerie de + 502 millions d'euros en 2018 et, par contrecoup une dégradation du même montant au mois de janvier 2019. À partir de 2019, l'effet de trésorerie sera globalement neutre sur les contributions.

La situation nette négative des capitaux propres à hauteur de - 32 569 millions d'euros à fin 2018 se dégrade de - 2 658 millions d'euros, du fait de la perte de l'exercice 2018, pour atteindre une situation nette négative de - 35 227 millions d'euros au 31 décembre 2018.

(En millions d'euros)	2017	2018
Report à nouveau et Réserves	-29 125	-32 569
Résultat de l'exercice	-3 444	-2 658
SITUATION NETTE	-32 569	-35 227

Le passage entre la situation nette négative des capitaux propres de - 35 227 millions d'euros et la situation de l'endettement net bancaire de - 35 531 millions d'euros, déduction faite de la trésorerie à l'actif du bilan, s'explique comme suit :

DE LA SITUATION NETTE À LA SITUATION DE L'ENDETTEMENT NET BANCAIRE AU 31/12/2018 (En millions d'euros)	
Situation nette au 31/12/2018	-35 227
Opérations sans incidences sur la trésorerie (Capacité de financement représentée par le cumul des amortissements et provisions au 31/12/2018)	2 852
Actif immobilisé brut au 31/12/2018	-209
Besoin de trésorerie représenté par le financement de l'excédent des créances d'exploitation sur les dettes d'exploitation	-3 181
Ressource de trésorerie liée aux intérêts courus sur emprunt et à l'étalement des charges financières à répartir (primes d'émission, intérêts courus, etc.)	234
SITUATION DE L'ENDETTEMENT NET BANCAIRE AU 31/12/2018	-35 531

ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE

Les événements suivants, postérieurs à l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont à signaler :

- La majoration de 0,50 % de la contribution patronale d'assurance chômage, prévue par l'article 4 § 1^{er} de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 au titre des CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, n'est plus applicable aux rémunérations versées au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} avril 2019 ;
- Afin de pérenniser le dispositif transitoire mis en place en 2018, l'article 54 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a supprimé les contributions salariales d'assurance chômage à compter du 1^{er} janvier 2019 (sauf pour les salariés intermittents du spectacle, qui restent redevables de la seule contribution spécifique visée à l'article L.5 424-20 du Code du travail, les salariés expatriés dont l'employeur ne relève pas du champ de l'affiliation obligatoire prévue à l'article L. 5 422-13 du Code du travail et les salariés travaillant en Principauté de Monaco) ;
- Pour compenser intégralement cette suppression, l'article 26 de la loi n° 2018-1 203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit l'affectation à l'Unédic de 1,47 % de CSG recouvrée sur les revenus d'activité ;
- La loi de financement de la Sécurité sociale 2019 prévoit également l'extension des allègements dégressifs généraux aux contributions d'assurance chômage (au 1^{er} octobre 2019). Pour les allègements spécifiques à la production agricole, aux DOM, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, cette extension s'applique au 1^{er} janvier 2019. Par ailleurs, l'exonération spécifique attachée au contrat d'apprentissage conclu par un employeur du secteur privé est supprimée au 1^{er} janvier 2019 et intégrée dans l'exonération générale.
- Ces différents éléments doivent permettre de garantir que la dynamique des recettes en 2019 devrait rester équivalente à celle de la masse salariale du secteur privé ;
- Après l'échec des négociations entre partenaires sociaux, le gouvernement a présenté le 26 février 2019 la « méthode et le calendrier » de sa réforme, pour une mise en œuvre par décret à l'été ; l'article L. 5 422-20 du Code du travail prévoyant qu'en l'absence d'accord des partenaires sociaux ou d'agrément de celui-ci, les règles sont déterminées par décret en Conseil d'État.

PERSPECTIVES 2019

L'Unédic procède régulièrement à l'actualisation de ses prévisions de dépenses et recettes en tenant compte de l'évolution de la situation économique. Ces prévisions reposent sur des données de trésorerie et divergent en 2018 des données comptables, du fait notamment de la mise en place en 2018 d'un nouveau calendrier de paiement des cotisations sociales en lien avec la DSN. Ce nouveau calendrier a permis une amélioration des recettes de trésorerie en 2018 sans améliorer les produits comptables pour l'exercice 2018. La dernière prévision financière a été établie en mars 2019 et se base sur les hypothèses macroéconomiques suivantes :

- ▶ Selon les résultats publiés par l'Insee le 28 février 2019, les dernières informations conjoncturelles font état d'un ralentissement des perspectives d'activité en France mais qui restent toutefois favorables à court terme.
- ▶ Dans l'immédiat, l'amélioration de la croissance serait le seul moteur de création d'emploi affilié à l'Assurance chômage sur l'année 2019. L'emploi total serait soutenu par des créations de postes dans les secteurs marchands. Conjointement aux évolutions de l'emploi et du salaire moyen par tête (SMPT), la masse salariale progresserait de + 3,0 % en moyenne annuelle en 2019 après +3,5 % en 2018, ce qui induirait une dynamique des contributions à l'Assurance chômage, issues essentiellement des cotisations assises sur la masse salariale.



Le solde financier du régime d'assurance chômage présenterait un déficit en 2019 légèrement en hausse par rapport à 2018 (- 1,9 milliard d'euros après - 1,8 milliard d'euros). Cette dégradation traduit principalement des effets de trésorerie (DSN cf. page précédente). Cette prévision est cohérente avec une amélioration du résultat comptable en 2019 par rapport à 2018 grâce aux effets conjugués de la conjoncture et de la convention 2017.

En millions d'euros, au 31/12/2018 (Source : Prévision de situation financière de mars 2019)	2018 ESTIMATION	2019 PRÉVISION
Total des recettes	38 322	38 573
Total des dépenses	40 126	40 464
Ajustement au Bilan comptable et éléments exceptionnels	22	20
SOLDE FINANCIER	- 1 783	- 1 871

LA SÉCURISATION DU FINANCEMENT DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a mis en place une exonération progressive de la contribution salariale d'assurance chômage de 2,40 %. Les lois financières pour 2018 ont confié à l'Acosse le rôle d'assurer la compensation totale de la perte de recettes induite pour l'ensemble des organismes de recouvrement. Cette compensation s'est élevée à 9,6 milliards d'euros pour l'année 2018. Le dispositif conventionnel mis en œuvre a permis d'assurer que l'exonération n'avait pas d'impact sur les recettes de l'Unédic et que la compensation financière intégrale prévue (9,6 milliards d'euros) produisait ses effets au fur et à mesure de l'exonération progressive.

Pour 2019, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (PLFSS) prévoyait dans sa version initiale l'affectation à l'Unédic de 1,45 % de CSG recouvrée sur les revenus d'activité, soit 14 milliards d'euros, en compensation de la perte de recettes induite par la suppression de la contribution salariale d'assurance chômage à compter du 1^{er} janvier 2019. Or, la recette attendue pour l'Unédic au titre de la CSG est estimée à 14,260 milliards d'euros en 2019. En prenant appui sur le document de cadrage de la négociation d'assurance chômage transmis par le gouvernement le 25 septembre 2018, l'Unédic a saisi les ministères concernés. Les échanges avec la Direction de la Sécurité sociale, la Direction générale du Trésor et l'Unédic sur le calcul du taux de CSG ont abouti à l'évaluation conjointe du taux de 1,47 % correspondant aux 14,260 milliards d'euros en montant brut souhaités.

Le reversement par l'Acosse de la part de CSG sur les revenus d'activité attribuée à l'Unédic, en application de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, a fait l'objet d'une convention financière spécifique définissant les modalités de mise en œuvre, notamment concernant le cadencement des versements par l'Acosse.

Si la quote-part de CSG, qui a été votée dans le cadre du budget de la sécurité sociale pour 2019, permet de garantir la compensation intégrale de la suppression des contributions salariales pour 2019, il faudra, pour les années suivantes, tenir compte de la différence d'assiette entre la masse salariale du secteur privé et les revenus d'activité pris en compte dans la CSG, pour fixer le taux de CSG affecté à l'Unédic.

Par ailleurs, l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a étendu quatre exonérations de cotisations patronales aux contributions d'assurance chômage : LODEOM, aides à domicile, armement maritime et saisonniers agricoles (TO-DE). Ces exonérations

représentent pour l'Unédic un montant estimé à 305 millions d'euros, qui sera compensé en totalité par les ministères concernés. Les modalités de ces compensations sont définies dans une convention cadre signée entre les parties intéressées. Par ailleurs, afin de compenser en totalité le dispositif TO-DE pour l'année 2019, la loi de finances pour 2019 a affecté exceptionnellement une fraction de TVA à l'Unédic (l'arrêté de répartition est en cours d'élaboration).

Enfin, la loi de financement de la sécurité sociale 2019 prévoit l'extension de la réduction générale aux contributions d'assurance chômage au 1^{er} octobre 2019 pour tous les employeurs, à l'exception de certains contrats de types particuliers, de la production agricole, des employeurs situés dans les DOM, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin qui en bénéficient depuis le 1^{er} janvier 2019. L'Acosse assure une compensation intégrale de la réduction générale des contributions d'assurance chômage.

LE COÛT DE LA DETTE DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

Depuis 2008, l'Unédic a vu son endettement se détériorer, passant de 5 milliards d'euros en 2008 à 35,5 milliards d'euros à fin 2018. Cette augmentation a permis à l'Assurance chômage de maintenir un niveau d'indemnisation équivalent à celui garanti dans les pays européens les plus protecteurs sans peser ni sur le pouvoir d'achat des salariés, ni sur le coût du travail.

Compte tenu du rôle contracyclique de l'Assurance chômage, la dette de l'Unédic se constitue lorsque la situation conjoncturelle est dégradée et donc lorsque les taux d'intérêt sont bas. Au cours des dernières années, le niveau particulièrement favorable des taux d'intérêt s'explique par la mise en place d'une politique monétaire accommodante de la Banque centrale européenne (BCE) et par la capacité des partenaires sociaux à mettre en place une stratégie de financement lisible par les investisseurs et les parties prenantes de l'Unédic.

La stratégie de financement mise en place entre 2009 et 2018 a eu pour objectif de limiter les conséquences d'une remontée des taux d'intérêt sur la charge d'intérêt dans un contexte d'endettement croissant pour l'Unédic : le montant des remboursements annuels des emprunts a été limité à 10 % des recettes de l'Unédic, ce qui induit une maturité moyenne de la dette d'un peu moins de 6 ans ; tous les emprunts sont souscrits à taux fixes et en euros, limitant de fait l'exposition de l'Unédic aux risques de marché.

Les emprunts émis dans le cadre de cette stratégie ont permis de limiter le coût de la dette. Ainsi, le taux d'intérêt moyen versé sur les emprunts s'établit à 1,03 % en fin d'année 2018 et les charges financières nettes de l'année 2018 sont de 365 millions d'euros, soit moins de 1 % des recettes.

Endettement en fin d'année et charges financières sur la période 2013-2018 (En millions d'euros)	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Endettement net	17 675	21 398	25 674	29 758	33 549	35 540
Charges financières nettes	227	295	301	324	352	365
Ratio des charges financières nettes sur l'endettement net (en %)	1,28	1,38	1,17	1,09	1,11	1,03



ÉVOLUTION DE LA STRATÉGIE DE FINANCEMENT

Afin de couvrir les besoins de financement de l'Assurance chômage, le Conseil d'administration, réuni le 29 juin 2018 a approuvé un programme d'émissions obligataires pour l'année 2019 de 2,5 milliards d'euros.

Ces émissions bénéficient de la garantie de l'État en raison des dispositions de l'article 213-15 du Code monétaire et financier et de l'alinéa 2 de l'article 107 de la loi n° 2004-1 485 du 30 décembre 2004 de finance rectificative pour 2004. La garantie a été autorisée par la loi de finance rectificative du 29 décembre 2018 pour un montant de 2,5 milliards d'euros et un arrêté du ministre de l'Économie et des Finances a octroyé, le 1^{er} février 2019, une première tranche de 1,5 milliard d'euros en principal, plus intérêts et frais y afférents. Cette première tranche tient compte de l'amélioration significative des équilibres financiers de l'Unédic et le suivi au fil de l'année des besoins de financement de l'Assurance chômage. Elle s'accompagne d'une seconde tranche additionnelle de 1 milliard d'euros octroyée le 19 avril 2019.

Cette année, l'Unédic a émis un premier emprunt obligataire d'un montant de 1,5 milliard d'euros - de maturité 10 ans (2029) et a honoré son échéance obligataire du 25 avril 2019 de 2,1 milliards d'euros.

Dans le contexte d'une trajectoire de retour à l'équilibre des comptes de l'Assurance chômage, le Conseil d'administration de l'Unédic de février 2019 a acté le principe d'un amendement de la stratégie financière visant à raccourcir les maturités d'emprunts avec le retour des excédents prévisionnels afin de poursuivre les objectifs suivants :

- Éviter le surfinancement, à moyen terme, des besoins de l'Assurance chômage ;
- Maintenir une présence régulière sur les marchés financiers dans une période de haut de cycle pour assurer la continuité de la communication aux investisseurs dans une période où le modèle économique produit des résultats positifs. Au niveau opérationnel, cette stratégie permet également de préserver les procédures et les compétences mises en œuvre depuis 2009 pour financer un endettement historiquement haut dans des standards de marché de plus en plus exigeants ;
- Inscrire l'Unédic dans les meilleures pratiques de place pour la finance responsable, et faire la pédagogie et ressortir la valeur ajoutée humaine, économique et sociale des dispositifs techniques de l'Assurance chômage après une longue période où l'attention s'est focalisée sur la soutenabilité du modèle économique.

LES ENJEUX DE L'ACCÈS AUX DONNÉES

Le contexte de digitalisation de nombreux services publics et de la protection sociale démultiplie les données relatives à l'emploi et à la formation, mais aussi à l'accès aux différents revenus de remplacement. En particulier, la déclaration sociale nominative va accélérer la collecte de données personnelles, notamment celles relatives aux contrats de travail.

Depuis 2008, l'Unédic exploite les données collectées par Pôle emploi essentiellement au travers d'outils mis à disposition par l'opérateur. Ainsi, le Fichier national des allocataires (FNA) est maintenu par Pôle emploi qui garantit à l'Unédic son accessibilité et son alimentation.

Cependant, le besoin de croiser des données de manière sécurisée en respectant les principes de protection des données (RGPD, Loi informatique et liberté) exigeait de disposer d'outils plus modernes, évolutifs et exploitables par les langages de programmation actuels, totalement maîtrisés et maîtrisables par l'Unédic.

C'est dans cet environnement que l'Unédic décline une stratégie visant à exploiter au mieux ces transformations. Il s'agit, d'une part, d'accompagner la généralisation de la DSN en veillant à ce qu'elle réponde au besoin de l'Assurance chômage, tant au niveau du calcul du droit qu'à celui de la démarche d'indemnisation ; et d'autre part, de veiller à tirer profit des évolutions numériques du service public de l'emploi et de la protection sociale pour faire évoluer la mise en œuvre de l'Assurance chômage et son pilotage.

L'Unédic a donc engagé un projet pour internaliser les outils d'exploitation et d'analyse des données de l'Assurance chômage. De manière totalement connectée au système de Pôle emploi, cette plateforme intègre tout ou partie des données collectées par Pôle emploi pour le compte de l'Unédic qui sont ensuite traitées par l'Unédic. De la même façon, cette plateforme peut se connecter à d'autres sources de données telles que celles de l'Acoss, par exemple.

Ce projet constitue une priorité de l'Unédic pour 2019. Les bénéfices pour l'Unédic sont multiples. D'une part, la plateforme permet d'élargir le champ des études (analyse fine du marché du travail et des trajectoires des allocataires du fait de possibilités d'appariement du FNA à de nouvelles sources de données) et de sécuriser l'exploitation du FNA. D'autre part, elle facilite la collaboration, l'innovation et la protection des données.



Florian Rabasse, trésorier front office.



ÉTATS FINANCIERS

BILAN ACTIF - ASSOCIATION UNÉDIC

ACTIF (En millions d'euros)	2018			2017		
ACTIF IMMOBILISÉ			64,8			74,0
Immobilisations incorporelles		0,2			0,4	
Immobilisations corporelles		43,6			52,2	
Immobilisations financières		21,0			21,4	
ACTIF CIRCULANT			9 145,5			10 162,4
Créances :		4 895,3			5 601,1	
Allocataires	445,5			426,2		
Affiliés	4 449,8			5 174,9		
Autres créances		255,0			348,1	
Valeurs mobilières de placement		2 834,9			1 992,7	
Disponibilités		1 158,7			2 218,6	
Charges constatées d'avance		1,6			1,9	
Charges à répartir			32,2			34,0
Primes de remboursement des obligations			100,3			103,7
TOTAL DE L'ACTIF			9 342,8			10 374,1

BILAN PASSIF - ASSOCIATION UNÉDIC

PASSIF (En millions d'euros)	2018			2017		
SITUATION NETTE			- 35 227,3			- 32 569,1
Réserves		0,8			0,8	
Report à nouveau		-32 569,9			- 29 125,6	
Résultat de l'exercice		- 2 658,2			- 3 444,3	
Provisions pour risques et charges			115,1			103,1
DETTES			44 336,0			42 677,3
Emprunts et dettes financières		39 772,2			38 020,4	
Emprunts obligataires	29 739,6			29 048,8		
Emprunts et financements divers	10 027,7			8 962,7		
Concours bancaires courants	0,0			0,0		
Autres dettes financières	4,9			8,9		
Autres dettes		4 563,8			4 656,9	
Affiliés	129,6			161,3		
Allocataires	2 970,2			2 884,1		
Fiscales et sociales	70,7			66,7		
Fournisseurs	7,9			7,5		
État	0,0			0,0		
Autres	1 385,5			1 537,2		
Comptes de régularisation			119,0			162,9
TOTAL DU PASSIF			9 342,8			10 374,1

COMPTE DE RÉSULTAT - ASSOCIATION UNÉDIC

COMPTE DE RÉSULTAT (En millions d'euros)		2018		2017		
GESTION TECHNIQUE						
Produits		37 834,4			36 596,2	
Contributions	37 595,0			36 270,0		
Autres produits	59,5			97,0		
Reprises sur provisions	10,6			80,1		
Transferts de charges	169,3			149,2		
Charges		40 105,3			39 671,9	
Allocation d'aide au retour à l'emploi	30 927,4			30 271,2		
Autres allocations	2 337,9			2 604,8		
Aides au reclassement	677,7			683,5		
Validation des points de retraite	2 072,5			2 087,3		
Autres charges	3 875,3			3 799,8		
Dotations aux provisions	214,6			225,3		
RÉSULTAT TECHNIQUE	- 2 270,9			- 3 075,6		
GESTION ADMINISTRATIVE						
Produits		51,9			62,4	
Prestations de services	43,4			42,8		
Autres produits	8,6			19,6		
Charges		85,1			94,8	
Achats	0,6			0,6		
Services extérieurs	40,8			49,3		
Impôts et taxes	4,6			5,2		
Salaires et charges sociales	27,6			27,4		
Autres charges	0,0			0,0		
Dotations aux amortissements et provisions	11,4			12,2		
RÉSULTAT DE GESTION ADMINISTRATIVE	- 33,1			- 32,4		
GESTION FINANCIÈRE						
Produits financiers		55,3			65,3	
Charges financières		420,3			416,9	
RÉSULTAT FINANCIER	- 364,9			- 351,7		
OPÉRATIONS EXCEPTIONNELLES						
de Gestion technique		0,0			0,0	
de Gestion administrative		13,0			17,6	
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	13,0			17,6		
Impôts sur les sociétés et assimilés	- 2,1			- 2,2		
RÉSULTAT	- 2 658,2			- 3 444,3		



FAITS CARACTÉRISTIQUES

1.1—LES MESURES RÉGLEMENTAIRES

1.1.1—La Convention du 14 avril 2017 relative à l'Assurance chômage

La Convention du 14 avril 2017 relative à l'Assurance chômage a décliné les principes fixés par le protocole d'accord du 28 mars 2017. Elle devait produire ses effets jusqu'au 30 septembre 2020. Toutefois, la loi n° 2018-771 du 5 septembre pour la liberté de choisir son avenir professionnel pouvait conduire à anticiper le terme de la convention du 14 avril 2017 dès la transmission aux partenaires sociaux du document de cadrage du Gouvernement. Suite à la transmission le 25 septembre 2018 de ce document, de nouvelles négociations ont dû s'ouvrir. Les partenaires sociaux n'ayant pu aboutir à un accord, une nouvelle réglementation d'assurance chômage doit être fixée par décret en Conseil d'État, conformément à la procédure prévue à l'article L. 5 422-20 du Code du travail. En outre, la loi n° 2018-771 fixe les nouvelles modalités de financement du régime d'assurance chômage.

La convention du 14 avril 2017 prévoyait une entrée en vigueur en trois temps :

- Les mesures concernant les employeurs (contributions d'assurance chômage) sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2017 ;
- Une majorité des mesures concernant les allocataires est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2017, la date de fin de contrat de travail ou d'engagement de la procédure de licenciement déterminant la réglementation applicable ;
- Enfin, certaines dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018 pour prendre en compte les développements conséquents nécessaires du système d'information de Pôle emploi (cumul de l'ARE avec les rémunérations issues de l'exercice d'une activité professionnelle non salariée, non-assimilation à de l'affiliation de certaines périodes de suspension du contrat de travail, abondement du CPF pour les seniors, notamment).

Compte tenu de l'entrée en vigueur tardive en 2017 des dispositions relatives aux prestations, l'année 2018 représente une année de montée en charge des nouvelles règles, les décisions prises permettant ainsi d'améliorer l'équilibre financier de 550 millions d'euros au cours de l'exercice.

Comme mentionné ci-dessus, les principales nouveautés relatives aux prestations issues de la convention du 14 avril 2017 sont entrées en vigueur au 1^{er} novembre 2017. Elles sont applicables aux salariés dont la fin de contrat de travail est intervenue à compter de cette date ou dont la procédure de licenciement a été initiée à compter de cette même date.

Les mesures majeures de la convention du 14 avril 2017 sont constituées des dispositions suivantes, dont certaines sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2018 :

- La recherche de la condition d'affiliation en nombre de jours travaillés par semaine civile (5 jours quand le contrat couvre au moins une semaine civile, le nombre exact de jours du contrat quand il est inférieur à une semaine dans la limite de 5 jours) constitue une évolution importante des règles d'indemnisation ; cette notion de jours travaillés impacte la détermination du salaire journalier de référence, la durée d'indemnisation, la condition de chômage involontaire et la notification des droits ;
- La suppression des spécificités pour les salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire (suppression de l'Annexe IV), qui sont désormais indemnisés dans les conditions du règlement général ;
- La diminution de la durée maximale du différé d'indemnisation spécifique à 150 jours maximum en cas de versement d'indemnités supra-légales lors de la rupture du contrat de travail, ainsi que l'indexation du diviseur de ce différé sur l'évolution du plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, laquelle nécessite des mises à jour annuelles par voie de circulaire ;



- Des mesures relatives aux seniors :
 - Le relèvement de l'âge à partir duquel l'affiliation est recherchée sur 36 mois au lieu de 28 mois à partir de 53 ans au lieu de 50 ans, à la fin du contrat de travail ;
 - La durée maximale de l'indemnisation est fixée selon deux tranches d'âge : 30 mois pour les personnes âgées de 53 à 54 ans à la fin du contrat de travail occasionnant l'ouverture du droit ; 36 mois pour les personnes âgées d'au moins 55 ans ;
 - Pour les demandeurs d'emploi de 53 et 54 ans, la durée d'indemnisation peut être portée à 36 mois, sous certaines conditions, en cas de formation en cours d'indemnisation.
 - Pour les seniors de 50 à 54 ans inclus, un abondement du compte personnel de formation (CPF) crédité des heures nécessaires à leur projet de formation, dans la limite de 500 heures. Cette mesure est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018, à la suite de l'ANI du 23 octobre 2017 qui en a prévu la mise en œuvre. Cet ANI était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018.
- L'exclusion de l'affiliation de certaines périodes de suspension du contrat de travail (congé sans solde et congé sabbatique) et de disponibilité des fonctionnaires lorsqu'elles ne sont ni rémunérées, ni indemnisées, est entrée en application au 1^{er} janvier 2018. Toutefois, la mise en œuvre opérationnelle de ces dispositions a nécessité des développements informatiques qui ont été effectifs en juin 2018 ;
- La modification des modalités de versement de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE), du fait de l'application des différés et délai d'attente ;
- L'évolution des modalités de mise en œuvre du cumul de l'ARE et des rémunérations issues d'une activité professionnelle non salariée, qui est entrée en application au 1^{er} janvier 2018.

1.1.2— Les Annexes VIII et X

Les conditions de mise en œuvre de la réglementation spécifique des intermittents du spectacle (Annexes VIII et X) résultant du décret n° 2016-961 du 13 juillet 2016, modifié notamment par le décret n° 2016-1 749 du 16 décembre 2016, qui avaient transposé l'accord du 28 avril 2016 relatif à l'indemnisation du chômage dans les branches du spectacle, ont fait l'objet d'adaptations de cohérence induites par la convention du 14 avril 2017. Ainsi, la circulaire Unédic n° 2018-04 du 7 février 2018 procède à cette actualisation, sans apporter de modification de fond à la réglementation issue des décrets.

Il est également souligné que suite à la décision du Conseil d'État du 18 juillet 2018 annulant à titre rétroactif le critère de certification sociale contenu à l'Annexe VIII, une circulaire Unédic du 26 juillet 2018 est venue préciser les conséquences de cette annulation.

1.1.3— Mesures législatives relatives aux contributions

L'année 2018 a été marquée par la mise en œuvre de l'exonération partielle puis totale de la part salariale des contributions d'assurance chômage, avec une compensation intégrale de ces sommes pour l'Unédic.

L'article 8 de la loi n° 2017-1 836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 a ainsi prévu la prise en charge par l'Acos des contributions d'assurance chômage salariales prévues à l'article L.5 422 – 9 du Code du travail, à hauteur :

- de 1,45 point, pour les contributions dues au titre des périodes courant entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2018 ;
- de 2,40 points, pour les contributions dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} octobre 2018.

Le dispositif conventionnel spécifique mis en place a permis de s'assurer que l'exonération n'avait pas d'impact sur les recettes. L'Unédic a ainsi reçu 9,6 milliards d'euros de l'Acos au titre de cette compensation de l'exonération de la part salariale 2018 (compensation financière intégrale, comptabilisée en « Contributions principales »).

1.1.4 – Mesures issues de la loi du 5 septembre 2018

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel instaure deux nouveaux droits, dont l'entrée en vigueur est subordonnée à des décrets d'application et également au décret en Conseil d'État. Ces nouveaux droits, qui sont inclus dans le régime d'assurance chômage géré par l'Unédic, sont constitués :

- de l'ouverture du droit à l'allocation d'assurance chômage au profit des salariés qui démissionnent dans le but de mettre en œuvre un projet de reconversion professionnelle réel et sérieux (Code du travail, article L.5 422-1, II). Le salarié doit demander, préalablement à sa démission, un conseil en évolution professionnelle auprès d'une institution, d'un organisme ou d'un opérateur agréé. Pôle emploi contrôle la réalité de ces démarches au plus tard 6 mois après l'ouverture du droit à l'allocation. Si la personne ne peut pas justifier, sans motif légitime, de la réalité de ses démarches, une radiation de la liste des demandeurs d'emploi est effectuée et l'allocation cesse de lui être versée. Les modalités de reprise du versement du reliquat de droits restent à déterminer par décret.
- d'une allocation forfaitaire pour les travailleurs indépendants en situation de redressement judiciaire, si l'arrêt du plan de redressement est subordonné au départ du dirigeant, ou de liquidation judiciaire (articles L.5 424-24 à L.5 424-28 du Code du travail). Cette allocation est versée par Pôle emploi pour le compte de l'Unédic. Le bénéfice de l'allocation est subordonné à des conditions de durée et de revenus d'activité minimaux, ainsi qu'à une condition de ressources, qui seront fixées par décret en Conseil d'État. L'allocation des travailleurs indépendants n'est pas financée par des contributions mais exclusivement par l'impôt (Code du travail, article L.5 422-9, 4°).

1.2 – RELATIONS ENTRE PÔLE EMPLOI ET L'UNÉDIC

La convention tripartite entre l'État, l'Unédic et Pôle emploi, prévue par la loi, fixe les objectifs stratégiques de l'offre de services et de l'action de l'opérateur, définit les ressources mises à sa disposition et détermine les outils de pilotage de sa performance.

La convention 2015-2018, arrivée à échéance le 31 décembre 2018, s'inscrivait dans la continuité avec les orientations initiées par la précédente et marquait une nouvelle étape en fixant 3 objectifs stratégiques majeurs :

- Renforcer la personnalisation de l'accompagnement pour améliorer le retour à l'emploi ;
- Proposer aux employeurs une offre de services répondant à leurs besoins et permettant de faciliter l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi ;
- Améliorer la qualité de la relation aux demandeurs d'emploi et aux entreprises.

La prochaine convention est en cours de négociation.

Les relations financières liées à la mise en œuvre de cette convention font l'objet chaque année d'une convention de trésorerie conclue entre l'Unédic et Pôle emploi qui précise le montant et les modalités de paiement de la contribution due par l'Unédic au regard de ce qui est prévu par la loi. Les dispositions de l'article L.5 422-24 du Code du travail prévoient que le montant de la contribution globale de l'Assurance chômage au budget de Pôle emploi est égal à 10 % des ressources du régime. Elle se traduit par une charge de gestion technique de 3 418,7 millions d'euros en 2018 comptabilisée au compte de résultat.



Pôle emploi assure pour le compte de l'Unédic, le versement des allocations aux bénéficiaires de l'Assurance chômage ainsi que le recouvrement des contributions pour certaines catégories de salariés. Sur l'exercice 2018, les contributions perçues par Pôle emploi sont comptabilisées pour 917 millions d'euros (hors cotisations AGS) et les allocations et aides s'élèvent à 33 943 millions d'euros.

Une convention entre l'Unédic et Pôle emploi organise la mise en œuvre de cette délégation de services ainsi que la coopération opérationnelle (voir ci-dessous).

Par ailleurs, la mise en œuvre de dispositifs spécifiques est confiée à Pôle emploi par conclusion d'une convention au titre du financement de l'accompagnement des adhérents au Contrat de sécurisation professionnelle (CSP) qui faisait suite aux dispositifs de la CRP et du CTP, avec une charge comptabilisée de 45,7 millions d'euros en 2018 relative aux dépenses d'accompagnement du CSP.

Sur le plan des budgets de fonctionnement des deux organismes, il convient de rappeler la facturation de loyers et de charges à Pôle emploi pour l'occupation de sites immobiliers appartenant à l'Unédic pour un montant de 3 millions d'euros environ.

Convention Unédic – Pôle emploi du 21 décembre 2012

La convention bipartite Unédic-Pôle emploi signée le 21 décembre 2012 précise les conditions d'exercice des missions déléguées par l'Unédic à Pôle emploi, à savoir le service des allocations et des aides financées par l'Assurance chômage pour les demandeurs d'emploi.

Les modalités d'exercice de ces délégations ont été conçues dans un souci de complémentarité entre l'Unédic et Pôle emploi, afin de respecter les rôles et les responsabilités de leurs instances de décision respectives.

Le texte est fidèle aux objectifs des conventions pluriannuelles signées entre l'État, l'Unédic et Pôle emploi en 2011 et en 2014.

Il rappelle la nécessité d'un pilotage par la performance, adapté aux objectifs des partenaires sociaux, en vue de proposer un service de qualité aux demandeurs d'emploi.

La convention bipartite présente les modalités de suivi des objectifs, parmi lesquels figurent le taux de décision en moins de 15 jours, le taux de premiers paiements dans les délais, le taux de qualité des traitements des demandes d'allocations et la part des indus non récupérés.

1.3 – DISPOSITIFS COMMUNS ÉTAT-UNÉDIC

1.3.1 – L'activité partielle

Au titre de l'activité partielle, le montant pris en charge par l'Unédic s'élève pour 2018 à 44,22 millions d'euros contre 58,29 millions d'euros en 2017.

L'allocation d'activité partielle est versée par l'agence de services et de paiement (ASP), pour le compte de l'État et de l'Unédic, sur la base de conventions financières distinctes qui précisent pour chacun des deux financeurs, les détails d'application de la gestion financière associée.

À la suite de la transposition du dispositif d'activité partielle à Mayotte par l'ordonnance n° 2016-1 579 du 24 novembre 2016 et le décret n° 2016-1 583 en date du 24 novembre 2016, en lieu et place du dispositif de chômage partiel :

- Un avenant n° 1 du 14 avril 2017 à la convention du 24 mars 2016 tire les conséquences de l'application de l'activité partielle à Mayotte, en supprimant les dispositions conventionnelles relatives au chômage total sans rupture ;
- Une convention entre l'Unédic et l'ASP du 28 février 2018 relative aux modalités de financement par l'Unédic de sa participation au dispositif de l'activité partielle à Mayotte prévoit la prise en charge, par l'Unédic, d'une partie de l'allocation d'activité partielle à hauteur de 2,19 € par heure indemnisée chômeuse ;
- Une convention financière entre l'État et l'Unédic a été signée le 28 février 2018 relative à l'activité partielle à Mayotte.

Ces deux conventions (Unédic-ASP et État-Unédic, assurant la mise en place du dispositif à Mayotte) ont une date de prise d'effet au 1^{er} décembre 2016, et sont conclues jusqu'au 31 décembre 2018.

1.3.2—Le contrat de sécurisation professionnelle

La convention du 26 janvier 2015 relative au CSP a été prorogée, par avenant du 31 mai 2018, jusqu'au 30 juin 2019.

Pour rappel, la convention financière entre l'État et l'Unédic prévoit le cofinancement des dépenses d'accompagnement, à parts égales, entre l'État et l'Unédic. Il est également prévu que l'État prenne en charge l'ASP versée aux bénéficiaires justifiant de 12 à 24 mois d'ancienneté dans l'entreprise au moment de leur adhésion au dispositif, pour la partie supérieure à l'ARE et déduction faite de 80 % des contributions dues par les employeurs en cas d'adhésion de leurs salariés au dispositif.

1.4 — RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES OPÉRATEURS DU RECOUVREMENT

L'Unédic a plusieurs opérateurs recouvrant ses contributions l'Acosse, la CCMSA, Pôle emploi, la Caisse de compensation des services sociaux (CCSS) de Monaco, la Caisse de prévoyance sociale (CPS) de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le montant total des encaissements 2018 de contributions s'élève à 38,1 milliards d'euros tous opérateurs confondus hors AGS. En comparaison, le montant total des encaissements 2017 représentait 35,8 milliards d'euros. L'opérateur de recouvrement Acosse représente 93 % du montant des encaissements du Régime d'assurance chômage et s'élève à 35,5 milliards d'euros. La relation financière entre l'Acosse et l'Unédic est encadrée par la convention Unédic-Pôle emploi-Acosse-AGS du 17 décembre 2010 relative au recouvrement des contributions et cotisations dues par les employeurs.

La CCMSA est le 2^e plus gros opérateur du recouvrement avant Pôle emploi pour des montants recouverts respectivement de 1,15 milliard d'euros et 0,9 milliard d'euros en 2018.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit l'exonération progressive puis totale de la contribution salariale d'assurance chômage (1,45 % au 1^{er} janvier 2018 et 2,40 % à compter du 1^{er} octobre 2018 et sa compensation financière par l'Acosse).

Deux textes conventionnels du 17 janvier 2018 ont ainsi été conclus afin de préciser les modalités de reversement à l'Unédic :

- Un avenant à la convention Unédic-Pôle emploi-Acosse-AGS du 17 décembre 2010 relative au recouvrement des contributions et cotisations dues par les employeurs ;
- Une convention Unédic-Acosse-CCMSA-Pôle emploi.

Le montant de compensation financière par l'Acosse, de la suppression de la part salariale 2018, représente un montant global encaissé de 8,3 milliards d'euros (hors produits à recevoir).



1.5—REVALORISATION DES ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHÔMAGE

Lors de sa réunion du 29 juin 2018, le Conseil d'administration de l'Unédic a décidé de revaloriser les allocations d'assurance chômage de 0,70 % à partir du 1^{er} juillet 2018 :

- Le montant de la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
- Le montant de l'ARE minimale ;
- Le plancher de l'ARE-formation.

Les salaires de référence ont également été revalorisés de 0,70 %. La revalorisation s'applique aux allocataires dont le salaire de référence est intégralement composé des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois, soit antérieures au 1^{er} janvier 2018.

Les montants de l'ARE minimale et du plancher de l'ARE-formation à Mayotte ont également été revalorisés dans les mêmes proportions.

Les allocations chômage de Mayotte ont également fait l'objet de la même revalorisation.

1.6—DÉPLOIEMENT DE LA DÉCLARATION SOCIALE NOMINATIVE (DSN)

La montée en charge de la DSN s'est poursuivie sur l'exercice 2018 et a impacté les processus opérationnels de recouvrement des opérateurs suivants :

1.6.1—Avec l'Acoss

L'année 2018 a été marquée par la généralisation de la DSN dans le réseau des Urssaf. En lien avec la montée en charge de la DSN, la déclaration des cotisations sociales faite par les employeurs devient mensuelle. Ceci s'est traduit par une forte accélération du rythme de recouvrement pour l'Unédic et dans une moindre mesure à une reconnaissance comptable accélérée des produits de contributions.

1.6.2—Avec la CCMSA

Concernant les opérations déléguées au régime agricole, suite aux difficultés rencontrées en 2017, la CCMSA a repensé et adapté les processus et outils d'intégration des DSN. L'opérateur a ainsi communiqué régulièrement, à partir du second semestre 2018, les contributions afférentes à l'Assurance chômage issues des DSN transmises par les entreprises. La CCMSA a rappelé le caractère déclaratif du dispositif DSN pouvant entraîner un moindre niveau de qualité des informations communiquées par les entreprises comparativement à l'appel chiffré précédemment émis par les caisses de MSA.

1.7—FINANCEMENT DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

Depuis 2008, l'Unédic a vu son endettement se détériorer, passant de 5 milliards d'euros en 2008 à 35,5 milliards d'euros à fin 2018. Cette augmentation a permis à l'Assurance chômage de maintenir un niveau d'indemnisation équivalent à celui garanti dans les pays européens les plus protecteurs sans peser ni sur le pouvoir d'achat des salariés, ni sur le coût du travail.

Compte tenu du rôle contracyclique de l'Assurance chômage, la dette de l'Unédic se constitue lorsque la situation conjoncturelle est dégradée et donc lorsque les taux d'intérêt sont bas. Au cours des dernières années, le niveau particulièrement favorable des taux d'intérêt s'explique par la mise en place d'une politique monétaire accommodante de la Banque Centrale Européenne (BCE) et par la capacité des partenaires sociaux à mettre en place une stratégie de financement lisible par les investisseurs et les parties prenantes de l'Unédic.

La stratégie de financement mise en place entre 2009 et 2018 a eu pour objectif de limiter les conséquences d'une remontée des taux d'intérêt sur la charge d'intérêt dans un contexte d'endettement croissant pour l'Unédic : le montant des remboursements annuels des emprunts a été limité à 10 % des recettes de l'Unédic, ce qui induit une maturité moyenne de la dette d'un peu moins de 6 ans ; tous les emprunts sont souscrits à taux fixes et en euros, limitant de fait l'exposition de l'Unédic aux risques de marché.

Les emprunts émis dans le cadre de cette stratégie ont permis de limiter le coût de la dette. Ainsi, le taux d'intérêt moyen versé sur les emprunts s'établit à 1,03 % en fin d'année 2018 et les charges financières nettes de l'année 2018 sont de 365 millions d'euros, soit moins de 1 % des recettes. Dans le contexte d'une trajectoire de retour à l'équilibre des comptes de l'Assurance chômage, le Conseil d'administration de l'Unédic du 15 février 2019 a acté le principe d'un amendement de la stratégie financière visant à raccourcir les maturités d'emprunts avec le retour des excédents prévisionnels afin de poursuivre les objectifs suivants :

- Éviter le surfinancement, à moyen terme, des besoins de l'Assurance chômage ;
- Maintenir une présence régulière sur les marchés financiers dans une période de haut de cycle pour assurer la continuité de la communication aux investisseurs dans une période où le modèle économique produit des résultats positifs. Au niveau opérationnel, cette stratégie permet également de préserver les procédures et les compétences mises en œuvre depuis 2009 pour financer un endettement historiquement haut dans des standards de marché de plus en plus exigeants ;
- Inscrire l'Unédic dans les meilleures pratiques de place pour la finance responsable, et faire la pédagogie et ressortir la valeur ajoutée humaine, économique et sociale des dispositifs techniques de l'Assurance chômage après une longue période où l'attention s'est focalisée sur la soutenabilité du modèle économique.

Endettement en fin d'année et charges financières sur la période 2013-2018 (En millions d'euros)	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Endettement net	17 675	21 398	25 674	29 758	33 549	35 540
Charges financières nettes	227	295	301	324	352	365
Ratio des charges financières nettes sur l'endettement net (en %)	1,28	1,38	1,17	1,09	1,11	1,03

À la clôture de l'exercice 2018, la situation nette des encours de financement est de **35,530 milliards d'euros**, soit :

SITUATION NETTE DES ENCOURS DE FINANCEMENT (En milliards d'euros)	
TOTAL DES ENCOURS DE FINANCEMENT	39,53
Emprunts obligataires	29,50
NEU CP	4,18
NEU MTN	5,85
TOTAL DE LA TRÉSORERIE ACTIVE	4,0
Placements	2,84
Disponibilités bancaires	0,56
Compte au Trésor	0,60



1.7.1—Emprunts obligataires et bancaires

L'encours maximum du programme EMTN (Euro Medium Term Notes) a été diminué à 34 milliards d'euros par la décision du Conseil d'administration du 29 janvier 2018. Cette décision s'explique par le retour à l'équilibre attendu des comptes de l'Assurance chômage qui permet de diminuer la taille du programme de financement à un niveau permettant de couvrir les besoins de financement à l'horizon 2021 de la prévision financière de l'Unédic.

En 2018, l'Unédic a levé un total de 2,25 milliards d'euros sur le marché obligataire : deux nouvelles souches obligataires de 1,25 milliard d'euros à échéance 2028 (10 ans) et 1 milliard d'euros à 2033 (15 ans).

Toutes ces émissions ont bénéficié de la note attribuée à l'Unédic par les agences de notation Fitch Ratings (AA) et Moody's (Aa2) lors de leur réalisation.

Le Bureau de l'Unédic du 26 septembre 2018, sur délégation du Conseil d'administration, a décidé pour l'année 2019, l'émission en une ou plusieurs tranches d'obligations nouvelles pour un montant maximum de 2,5 milliards d'euros. Compte tenu des contraintes imposées par l'article 213-15 du Code Monétaire et Financier régissant les émissions d'obligations par les associations sur les marchés financiers, l'Unédic a sollicité la garantie de l'État. La garantie a été autorisée par la loi de finance rectificative du 28 décembre 2018 à hauteur de la demande de 2,5 milliards d'euros.

1.7.2—NEU MTN (anciennement bons à moyen terme négociables)

La mise en place d'un programme BMTN (bons à moyen terme négociables) de 3 milliards d'euros a été autorisée par la décision du Conseil d'administration du 27 juin 2014, afin de réduire l'encours de billets de trésorerie et d'allonger la durée moyenne de la dette de l'Assurance chômage. L'encours maximum du programme a été porté à 6 milliards d'euros suite aux décisions du Conseil d'administration du 28 janvier 2016. L'encours maximum du programme a été augmenté à 8 milliards d'euros et la maturité maximale à l'émission étendue à 7 ans par la décision du Conseil d'administration du 31 janvier 2017.

L'encours maximum du programme a été augmenté à 10 milliards d'euros par la décision du Conseil d'administration du 29 janvier 2018.

À sa création, le programme bénéficiait d'une note attribuée par les agences de notation Fitch Ratings (AA) et Moody's (Aa1, puis Aa2 depuis la dégradation de la note souveraine française en 2016).

L'Unédic a profité de la réforme du marché des TCN pour créer une documentation NEU MTN (nouvelle dénomination des BMTN) se conformant aux dispositions de la directive « Prospectus ». La mise au point de cette innovation documentaire permet la cotation des titres NEU MTN sur Euronext.

Dans le cadre de l'amendement de la stratégie financière de l'Unédic et pour rester en cohérence avec les principes de gestion mis en place depuis 2009, le programme NEU MTN de moyen terme qui ne bénéficie pas de la garantie explicite de l'État sera privilégié pour poursuivre l'objectif consistant à raccourcir les maturités des nouveaux emprunts.

1.7.3—NEU CP (anciennement billets de trésorerie)

Le recours à ce moyen de financement pour les associations a été autorisé, sous certaines conditions, dans l'article 37 de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003. Le montant initial de 1,2 milliard d'euros en 2004 a été progressivement élevé pour aboutir à un plafond de 12 milliards d'euros autorisé par le Conseil d'administration en juin 2012. Ce plafond a été

ramené à 10 milliards suite aux décisions du Conseil d'administration de janvier 2016. L'encours total du programme au 31 décembre 2018 est de 4,18 milliards d'euros. Ces NEU CP font l'objet de tirages en fonction des besoins.

Aujourd'hui, ce programme de NEU CP est noté « P-1 » par Moody's et « F1+ » par Fitch Ratings.

Initialement, à la demande des agences de notation, des lignes de crédit syndiquées et confirmées avaient été mises en place pour assurer la couverture de ce programme et ainsi pallier les éventuels dysfonctionnements du marché monétaire européen.

Depuis juillet 2012, ces lignes de crédit ont été remplacées par une réserve de liquidité d'un minimum de 2 milliards d'euros et dont le niveau varie en fonction de l'utilisation du programme de billets de trésorerie et du montant des décaissements prévisionnels de la quinzaine glissante.

1.7.4—Financements bancaires classiques

Les besoins de financement à très court terme sont couverts sous la forme de découverts bancaires négociés de gré à gré avec les partenaires bancaires de l'Unédic (de l'ordre de 1 milliard d'euros négocié). Aucune de ces lignes de découvert n'a été sollicitée pour des montants significatifs lors de l'exercice 2018.

1.7.5—Placements et disponibilités

Compte tenu d'un encours de placement de 2,83 milliards d'euros au 31 décembre 2018 et de disponibilités bancaires de 1,16 milliard d'euros, la réserve de liquidité (mentionnée supra permettant de couvrir les décaissements prévisionnels de la première quinzaine de janvier 2019) est d'un montant de 4 milliards d'euros.



Jean-Lou
Chamois,
Sandrine
Guez et
Marie-Line
Phirmis,
comptables.



PRINCIPES, RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

2.1—PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les comptes annuels de l'Unédic pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 établis en euros, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ont été établis conformément au plan comptable des organismes de l'Assurance chômage approuvé par le Conseil National de la Comptabilité en date du 9 janvier 1995 (avis de conformité n° 79).

Ils tiennent compte des spécificités liées au caractère déclaratif de l'Assurance chômage et des conséquences qui en découlent, tant en ce qui concerne les déclarations des affiliés que les versements aux allocataires.

Les organisations signataires de la convention du 14 mai 2014, modifiée par les avenants d'octobre 2014 et mars 2015, prorogée par Décret n° 2016-869 du 29 juin 2016 et la nouvelle convention du 14 avril 2017, relative à l'Assurance chômage vu l'article L. 5 422-9 du Code du travail relatif au mode de financement des allocations versées au titre de ce régime, attestent que l'Assurance chômage est un régime spécifique par répartition.

Les comptes de l'Unédic Association comprennent les comptes des établissements : Unédic et Délégation Unédic-AGS.

Les comptes annuels de l'Unédic ont été établis sur la base de l'information financière produite par les opérateurs suivants : l'Acos, la CCMSA, Pôle emploi, la CCSS (Monaco), la CPS (Saint-Pierre-et-Miquelon) et résumée dans des documents de synthèse traduisant les opérations réalisées pour le compte de l'Assurance chômage.

2.2—PRESTATIONS CHÔMAGE

2.2.1—Charges

Les dispositions réglementaires prévoient que les demandeurs d'emploi s'inscrivent puis justifient mensuellement leur situation auprès de Pôle emploi pour éviter la remise en cause de leurs droits. Ces formalités permettent la prise en charge mensuelle des allocations dans les charges de gestion technique.

Suite à cette prise en charge mensuelle, les charges de prestations comptabilisées au cours d'un exercice comprennent uniquement les allocations versées au titre de l'exercice 2018 soit les allocations payées au cours de l'exercice courant et les allocations à payer en début d'exercice suivant.

Ainsi, en complément des allocations du mois de décembre payées en janvier de l'année suivante, des régularisations de paiement peuvent intervenir les mois suivants. L'Unédic retient dans ce cadre, pour les allocations à payer, un complément de provision correspondant au mois de février et mars N+1, afférents à l'exercice N et antérieurs.

Concernant les aides à payer, la provision porte uniquement sur le mois de janvier N car le fait générateur des aides à verser en 2 tranches (telle l'ARCE qui représente 73,6 % en 2018) est la date d'accord de l'aide. Il n'est donc pas certain que les aides versées en février et mars N+1 soient imputables à l'exercice N.

2.2.2—Dettes allocataires

Figure au poste « Dettes allocataires » le montant des allocations considérées comme dues au titre de l'exercice en cours, suivant les principes rappelés ci-dessus, et qui sont déterminées en retenant les allocations versées au mois de janvier, février et mars dues au titre de l'exercice en cours.

2.2.3—Créances sur les allocataires

Les comptes des allocataires qui sont débiteurs (indus et acomptes) font l'objet d'une provision constituée en fonction de l'ancienneté des créances.

La méthode de détermination des provisions pour dépréciation des indus des allocataires est basée sur une loi statistique issue des données réelles observées sur un historique de 6 exercices permettant de mesurer leur probabilité de récupération.

2.3—CONTRIBUTIONS DES AFFILIÉS

2.3.1—Produits

Les produits de la gestion technique correspondent aux contributions générales et particulières que les employeurs sont tenus de verser au titre de l'année en fonction des déclarations périodiques obligatoires qu'ils réalisent auprès des Urssaf, des MSA, des Directions régionales de Pôle emploi et de Pôle emploi services, de la CCSS (Monaco) et de la CPS (Saint-Pierre-et-Miquelon). Les DSN reçues au mois de janvier N+1 sont réputées concerner l'exercice en cours. Pour celles reçues en février N+1, la référence de l'année précédente et des années antérieures permet l'enregistrement des montants déclarés en produits à recevoir.

2.3.2—Créances sur les affiliés

Les contributions restant à recevoir au titre de l'année sont déterminées en fonction des produits constatés en janvier et en février N+1, afférents aux exercices précédents et antérieurs.

Une provision est constatée en fin d'année sur les créances des affiliés qui apparaissent comme douteuses. Elle est déterminée en fonction de l'ancienneté des créances et des prévisions de capacité de paiement des entreprises selon leurs caractéristiques.

2.3.3—Affiliés créditeurs

Des fonds versés par les affiliés et encaissés par les différents opérateurs recouvrant pour le compte de l'Unédic et qui n'ont pas pu être affectés à une créance identifiée figurent au passif du bilan.

2.4—AUTRES ÉLÉMENTS

2.4.1—Actif immobilisé

Les immobilisations incorporelles et corporelles sont comptabilisées selon les dispositions du règlement CRC n° 2002-10 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs et du règlement CRC n° 2004-06 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs. L'amortissement est pratiqué selon la méthode linéaire sur les durées suivantes :

IMMOBILISATIONS	DURÉE D'AMORTISSEMENT
Logiciels	5 ans
Bâtiments et constructions	10 à 40 ans
Agencements et installations	10 à 20 ans
Installations et matériels informatiques	3 à 6 ans
Mobilier de bureau	10 ans
Matériel de bureau	5 ans
Autres	4 à 10 ans

2.4.2—Engagements sociaux

Compte tenu des dispositions de la convention collective nationale du personnel de l'Assurance chômage, l'Unédic est tenue de verser des indemnités de départ à la retraite calculées en mois de salaire par nombre d'années d'ancienneté.

Par ailleurs, des gratifications sont à verser au titre des médailles du travail.

La détermination des engagements est réalisée à partir des éléments suivants :

- Dispositions de la CCN : avenant du 10 février 2011 exploitation des données individuelles : âge, sexe, salaire, ancienneté ;
- Détermination des hypothèses actuarielles internes : taux de rotation du personnel (0 à 3 % selon l'âge du salarié), âge et modalités de départ à la retraite (60 à 65 ans selon l'année de naissance avec départ à l'initiative du salarié, taux d'augmentation des salaires de 3 % inflation incluse) ;
- Utilisation d'un taux d'actualisation de l'engagement correspondant au taux de référence Bloomberg soit 1,55 % pour l'exercice 2018, contre 1,30 % pour l'exercice 2017.

À partir de ces données, le montant des engagements est calculé individuellement pour chaque salarié présent, étant entendu que pour les médailles du travail, l'engagement doit être calculé pour les gratifications qui risquent d'être versées pour toute la période de travail, soit au maximum 4 échelons de médailles.

Les montants ainsi obtenus sont comptabilisés en provisions pour risques et charges et la variation de ces provisions est enregistrée dans le résultat de la période y compris les incidences des changements d'hypothèses.

S'y ajoute depuis l'année 2010 le montant des engagements dus au titre du régime de retraite à prestations définies pour les cadres dirigeants de l'Assurance chômage présents au 1^{er} janvier 2001, justifiant de 8 années dans cette fonction et ayant achevé leur carrière dans une institution de l'Assurance chômage.

2.4.3—Résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel comporte :

- Les opérations de gestion technique ne provenant pas de l'activité ordinaire et relatives aux domaines allocataires ou recouvrement ;
- Les éléments afférents à la gestion administrative c'est-à-dire les éléments prévus par le plan comptable général et notamment les plus ou moins-values de cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles.

Les plus ou moins-values de cessions d'immobilisations financières sont, par dérogation, constatées dans les opérations financières.

2.5—RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES TIERS

2.5.1—Le mandat de gestion pour le compte de l'AGS

L'AGS a confié à l'Unédic, par convention du 18 décembre 1993 et ses avenants, la gestion du recouvrement de ses cotisations ainsi que la mise en place d'une délégation nationale et six délégations régionales gestionnaires du régime de garantie des salaires.

Dans le cadre de la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, l'Unédic a transféré au 1^{er} janvier 2011 à l'Acof le recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS, la comptabilisation étant toutefois assurée en compte de tiers par l'Unédic

au vu des résultats communiqués. Dans le cadre de ce transfert, l'AGS est partie prenante à la convention Unédic-Pôle emploi-Acoss-AGS du 17 décembre 2010.

2.5.2—Participation des allocataires au financement des retraites complémentaires

Les Directions régionales de Pôle emploi prélèvent et comptabilisent la participation des allocataires au financement des retraites complémentaires. Ce précompte, repris ensuite par l'Unédic, vient en diminution de la charge liée à la validation des points de retraite, le décompte de ces points s'effectuant en application des conventions signées avec l'AGIRC-ARRCO, l'IRCANTEC, la CNBF (la Caisse Nationale des Barreaux Français) ainsi que la CRPN (Caisse de retraite du personnel navigant).

2.5.3—Coordination communautaire des régimes d'assurance chômage

Le règlement CEE 883/2 004 précise les modalités de remboursement par l'État d'emploi, des allocations chômage versées à un résident en France indemnisé au titre d'une activité salariée exercée dans un autre pays de l'Union européenne, de l'espace économique européen ou en Suisse.

Les charges constituées par les remboursements d'allocations à adresser au pays demandeur et les produits représentant les remboursements à percevoir sont comptabilisés dès la réception de la demande de remboursement d'allocations de l'État tiers ou l'envoi de la demande de remboursement d'allocations à l'État tiers.

2.5.4—Conventions de gestion

En application de l'article L.5 424-2 du Code du travail, l'Unédic a signé des conventions de gestion avec des entreprises et des établissements publics qui ne sont pas affiliés à l'Assurance chômage. Ces conventions prévoient que les salariés rentrant dans le champ de ces conventions soient indemnisés par Pôle emploi tandis que les organismes signataires versent un montant forfaitaire à l'Unédic.

Les conventions de gestion signées avant le 19 décembre 2008 avec l'Unédic ont été dénoncées au plus tard en 2017. Les employeurs publics concernés ont pu signer de nouvelles conventions de gestion directement avec Pôle emploi. Celui-ci assure la gestion administrative et financière de l'indemnisation des ex-salariés des employeurs publics qui le souhaitent dans le cadre des nouvelles conventions de gestion conclues depuis le 19 décembre 2008 (date de la création de Pôle emploi).



ÉVÉNEMENTS POST-CLÔTURE

Les événements suivants, postérieurs à l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont à signaler :

- La majoration de 0,50 % de la contribution patronale d'assurance chômage, prévue par l'article 4 § 1^{er} de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 au titre des CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, n'est plus applicable aux rémunérations versées au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} avril 2019 ;
 - Afin de pérenniser le dispositif transitoire mis en place en 2018, l'article 54 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a supprimé les contributions salariales d'assurance chômage à compter du 1^{er} janvier 2019 (sauf pour les salariés intermittents du spectacle, qui restent redevables de la seule contribution spécifique visée à l'article L.5 424-20 du Code du travail, les salariés expatriés dont l'employeur ne relève pas du champ de l'affiliation obligatoire prévue à l'article L. 5 422-13 du Code du travail et les salariés travaillant en Principauté de Monaco) ;
 - Pour compenser cette suppression, l'article 26 de la loi n° 2018-1 203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit l'affectation à l'Unédic de 1,47 % de CSG recouvrée sur les revenus d'activité ;
 - L'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a étendu quatre exonérations de cotisations patronales aux contributions d'assurance chômage : LODEOM, aides à domicile, armement maritime et saisonniers agricoles (TO-DE). Ces exonérations représentent pour l'Unédic un manque de financement estimé à 305 millions d'euros, qui sera compensé en totalité par les quatre ministères concernés : Outre-mer, Agriculture, Travail, et Transition écologique. Les modalités de ces compensations sont définies dans une convention cadre signée entre les parties intéressées. Par ailleurs, afin de compenser en totalité le dispositif TO-DE pour l'année 2019, la loi de finances pour 2019 a affecté exceptionnellement une fraction de TVA à l'Unédic (l'arrêté de répartition est en cours d'élaboration).
- La loi de financement de la sécurité sociale 2019 prévoit, d'autre part, l'extension de la réduction générale aux contributions d'assurance chômage au 1^{er} octobre 2019 pour tous les employeurs, à l'exception de certains contrats de types particuliers, de la production agricole, des employeurs situés dans les DOM, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin qui en bénéficient depuis le 1^{er} janvier 2019. L'Acosse assure une compensation intégrale de la réduction générale des contributions d'assurance chômage. Les montants correspondant à cette compensation financière sont versés par l'Acosse à l'Unédic.
- Après l'échec des négociations entre partenaires sociaux, le gouvernement a présenté le 26 février 2019 la « méthode et le calendrier » de sa réforme, pour une mise en œuvre par décret à l'été ; l'article L. 5 422-20 du Code du travail prévoyant qu'en l'absence d'accord des partenaires sociaux ou d'agrément de celui-ci, les règles sont déterminées par décret en Conseil d'État.

4 ANALYSE DU BILAN

4.1—ANALYSE DE L'ACTIF DU BILAN

4.1.1—Actif immobilisé

4.1.1.1 Immobilisations corporelles et incorporelles

Vingt-huit sites immobiliers ont été cédés en cours d'exercice.

Les mouvements enregistrés sur les immobilisations et les amortissements au cours de l'exercice 2018 sont présentés ci-après :

VARIATION DES IMMOBILISATIONS BRUTES EN 2018 (En millions d'euros)	(1) Valeur brute à l'ouverture de l'exercice	(2) Acquisitions et créations	(3) Cessions ou mises hors service	(4) Transferts	(5) = (1) + (2) - (3) + (4) Valeur brute à la clôture de l'exercice
Total des immobilisations incorporelles (A)	2,0	0,0	0,0	0,0	2,0
Total des immobilisations corporelles (B)	224,1	2,1	40,2	0,0	186,0
Immobiliers : terrains, constructions et agencements	220,8	1,9	40,2	0,0	182,5
Autres immobilisations corporelles	3,2	0,3	0,0	0,0	3,5
Immobilisations corporelles en cours	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL (A + B)	226,1	2,1	40,2	0,0	188,0

VARIATION DES AMORTISSEMENTS ET DES DÉPRÉCIATIONS DES IMMOBILISATIONS EN 2018 (En millions d'euros)	(1) Amortissements à l'ouverture de l'exercice	(2) Augmentations des dotations	(3) Diminutions cessions et mises hors service	(4) Transferts	(5) = (1) + (2) - (3) + (4) Valeur brute à la clôture de l'exercice
Total des immobilisations incorporelles (A)	1,6	0,2	0,0	0,0	1,8
Total des immobilisations corporelles (B)	170,9	3,5	32,7	0,0	141,7
Immobilier : constructions et agencements	168,1	3,4	32,7	0,0	138,8
Autres immobilisations corporelles	2,8	0,1	0,0	0,0	2,9
TOTAL (A + B)	172,5	3,7	32,7	0,0	143,5

Une provision pour dépréciation des immeubles et aménagements s'élevant à 0,8 million d'euros est constatée dans le cadre du projet de cession de certains sites pour lesquels une proposition d'achat tenant lieu d'estimation du prix de vente est inférieure à la valeur nette comptable.

4.1.1.2 Immobilisations financières

Ce poste, d'un montant de 21 millions d'euros, comprend les prêts pour leur montant d'origine dans le cadre de l'aide à la construction pour 20,9 millions d'euros, les dépôts et cautionnements versés à hauteur de 0,1 million d'euros.

4.1.2—Actif circulant

4.1.2.1 Créances

a) Allocataires débiteurs – Trop perçus des allocataires

La valeur brute de ce poste est en augmentation de 15,20 % par rapport à l'exercice précédent : 1 310,0 millions d'euros contre 1 137,2 millions d'euros. Il s'agit de trop-perçus des allocataires vis-à-vis de l'Assurance chômage.

Les mouvements afférents aux indus de l'Assurance chômage sont présentés dans le tableau ci-dessous :

(En millions d'euros)	2018	2017	VARIATION 2018/2017 EN %
Indus-avances-acomptes à l'ouverture de l'exercice (A)	1 137,2	945,6	20,26
Total Détection indus Assurance chômage (B)	1 132,8	1 072,8	5,59
Total Remboursement et récupérations (C)	806,5	763,3	5,66
ANV et pertes sur indus (D)	153,7	117,9	30,36
Avances et acomptes versés (E)	7,9	8,5	- 7,06
Avances et acomptes récupérés (F)	7,7	8,5	- 9,41
Allocataires débiteurs à la clôture de l'exercice (incluant les avances-acomptes) (G) = (A) + (B) - (C) - (D) + (E) - (F)	1 310,0	1 137,2	15,20
Provision constituée sur créances contentieuses (H)	- 889,3	- 736,1	20,81
Taux de provisionnement (H) / (G)	0,7	0,6	4,88
VALEUR NETTE COMPTABLE (I) = (G) - (H)	420,7	401,1	4,89

Le risque de non-récupération des trop-perçus est couvert par la constitution d'une provision égale à 67,9 % de la créance, en augmentation par rapport à l'exercice 2017.

b) Allocataires débiteurs – Paiements par avance

Les mouvements afférents aux indus de l'Assurance chômage sont présentés dans le tableau ci-dessous :

(En millions d'euros)	2018	2017	VARIATION 2018/2017 EN %
Indus-avance-acomptes à l'ouverture de l'exercice (A)	44,3	44,8	-1,12
Total Détection indus Assurance chômage (B)	333,3	308,5	8,04
Total Remboursement et récupération (C)	331,3	309,0	7,22
ANV et pertes sur indus (D)	0,0	-	-
Avances et acomptes versés (E)	0,0	-	-
Avances et acomptes récupérés (F)	-	-	-
Allocataires débiteurs à la clôture de l'exercice (incluant les avances-acomptes) (G) = (A) + (B) - (C) - (D) + (E) - (F)	46,3	44,3	4,51
Provision constituée sur créances contentieuses (H)	- 22,1	- 20,1	9,95
Taux de provisionnement (H) / (G)	0,5	0,5	5,20
VALEUR NETTE COMPTABLE (I) = (G) - (H)	24,2	24,2	0,00

Le risque de non-récupération des paiements allocataires par avance est couvert par la constitution d'une provision égale à 47,7 % de la créance, en augmentation par rapport à l'exercice 2017.

c) Affiliés

Les contributions brutes restant à recouvrer au 31 décembre 2018 s'élèvent à 6 106,6 millions d'euros, dont 5 942,1 millions d'euros au titre de l'Assurance chômage. Ce dernier montant se décompose en :

- Contributions principales : 5 274,1 millions d'euros soit 88,8 % du total
- Contributions particulières : 476,1 millions d'euros soit 8,0 % du total
- Contributions accessoires : 191,9 millions d'euros soit 3,2 % du total

Ces contributions se décomposent également en contributions certaines à recevoir qui ont fait l'objet d'un recouvrement en janvier ou février 2019 pour un montant de 3 880 millions d'euros (dont AGS pour 82 millions d'euros) et en contributions contentieuses à recevoir pour un montant de 2 226,5 millions d'euros (dont AGS pour 82,4 millions d'euros).

Dans le cadre du mandat de gestion qui lie l'AGS et l'Unédic Association, les créances affiliées AGS sont comptabilisées en contrepartie du compte courant AGS inscrit au passif du bilan.

Les créances contentieuses font l'objet, après analyse du stade de la procédure de recouvrement ou des caractéristiques de l'entreprise, d'une provision pour risque de non-recouvrement d'un montant de 1 656,8 millions d'euros (dont AGS pour 60,9 millions d'euros).

La provision est calculée par chacun des opérateurs en charge du recouvrement des contributions d'assurance chômage, en fonction de l'examen des résultats de récupération des créances contentieuses au cours des années antérieures.

4.1.2.2 Autres créances

Ce poste, d'un montant de 255 millions d'euros net de provisions pour dépréciation comprend **principalement** :

- Un produit à recevoir au titre du remboursement par les États membres de l'Union européenne, de l'espace économique européen ou en Suisse, des allocations versées par la France aux travailleurs frontaliers français de 166,1 millions d'euros nets de provisions pour dépréciation des créances anciennes ;
- Une créance vis-à-vis de l'Agence de Services et de Paiement de 6,40 millions d'euros ;
- Une créance sur les établissements en convention de gestion à hauteur de 1 million d'euros ;
- Une créance sur Monaco de 9,6 millions d'euros relative aux opérations courantes du domaine Recouvrement des contributions ;
- Une créance sur l'Acosse de 16,7 millions d'euros correspondant au solde des contributions versées par les employeurs au cours du mois de décembre à reverser à l'Unédic ;
- Une créance sur l'Acosse de 51,1 millions d'euros correspondant à la compensation des exonérations des contributions ;
- Une créance sur Saint-Pierre-et-Miquelon de 0,2 million d'euros relative aux opérations courantes du domaine Recouvrement des contributions ;
- La quote-part AGS des affiliés non ventilés concernant l'Acosse pour un montant de 3,4 millions d'euros.



4.1.2.3 Valeurs mobilières de placement

Ce poste, d'un montant de 2 835 millions d'euros, correspond à des Sicav monétaires dédiées à la couverture d'émissions de NEU CP en cas de défaillance de marché.

(En millions d'euros)	
Stock VMP au 01/01/2018	1 993
Acquisitions en 2018	59 294
Cessions en 2018	58 452
Stock VMP au 31/12/2018	2 835

4.1.2.4 Disponibilités bancaires

Ce poste, d'un montant de 1 159 millions d'euros, correspond principalement à des dépôts sur livrets rémunérés.

4.1.3—Charges à répartir

Ce poste, d'un montant de 32 millions d'euros, concerne les frais d'émission des emprunts obligataires, des NEU MTN qui sont répartis de façon linéaire sur la durée des emprunts.

(En millions d'euros)	Commissions et frais étalés (a)	Amortissements antérieurs (b)	Amortissements 2018 (c)	Commissions totalemt amorties sur les emprunts échus en 2018 (d)	Amortissements cumulés au 31/12/2018 (e) = (b) + (c) - (d)	Solde Commissions sur emprunt 31/12/2018 (a) - (d) - (e)
Année de libération						
2012	3,5	3,0	0,4	1,5	1,9	0,1
2013	5,4	3,1	0,7	0,1	3,7	1,6
2014	10,8	4,8	1,3	0,3	5,8	4,8
2015	11,2	3,5	1,4	0,0	4,9	6,4
2016	8,4	1,7	1,0	0,0	2,7	5,7
2017	11,5	0,7	1,1	0,0	1,8	9,6
2018	4,2	0,0	0,1	0,0	0,1	4,1
TOTAL CHARGES À RÉPARTIR	54,9	16,8	6,0	1,9	20,8	32,2

4.1.4—Primes de remboursement

Les emprunts obligataires et les NEU MTN émis par l'Unédic comportent une prime d'émission, correspondant à la différence entre la valeur nominale des obligations et la valeur d'émission. Ces primes sont amorties sur la durée de l'emprunt.

(En millions d'euros)	Montant prime émission (a)	Amortissements antérieurs (b)	Amortissements 2018 (c)	Primes émission totale amorties sur les emprunts échus en 2018 (d)	Amortissements cumulés au 31/12/2018 (e)=(b)+(c)-(d)	Solde Prime émission 31/12/2018 (a)-(d)-(e)
Année de libération						
2012	4,9	4,3	0,6	2,0	2,9	0,1
2013	7,8	4,9	1,1	0,0	5,9	1,9
2014	19,2	7,7	2,3	0,0	10,0	9,2
2015	48,8	12,7	4,7	0,0	17,4	31,4
2016	33,2	6,6	3,7	0,0	10,4	22,9
2017	27,3	1,4	2,8	0,0	4,2	23,1
2018	12,2	0,0	0,4	0,0	0,4	11,8
TOTAL PRIME ÉMISSION	153,4	37,5	15,6	2,0	51,1	100,3

Les primes d'émission liées aux BMN émises en 2015 sont comptabilisées dans le compte 48601000 pour être amorties sur la durée de l'emprunt. Le solde au 31 décembre 2018 est de 0,2 million d'euros.

4.2—ANALYSE DU PASSIF DU BILAN

4.2.1—Situation nette

La situation nette, à la clôture de l'exercice 2018, est négative à hauteur de 35 227,3 millions d'euros et évolue de la manière suivante :

- Situation nette au 31 décembre 2017 : -32 569,1 millions d'euros
- Résultat déficitaire de l'exercice 2018 : - 2 658,2 millions d'euros
- Situation nette au 31 décembre 2018 : - 35 227,3 millions d'euros

4.2.2—Provisions pour risques et charges

Ce poste, d'un montant total de 115,1 millions d'euros, comprend principalement les provisions suivantes :

- La provision pour litiges vis-à-vis des affiliés de 91,5 millions d'euros ;
- La provision pour risques contentieux sur les domaines allocataires et recouvrement signalés par les Directions régionales Pôle emploi pour 5,6 millions d'euros ;
- Les provisions pour engagements sociaux :
 - Provision pour IDR (Indemnités de départ à la retraite) pour un montant de 15 millions d'euros ;
 - Provision pour médailles du travail pour 1,9 million d'euros.
- La provision pour risques et charges liés au personnel pour 1,1 million d'euros.

La variation des provisions pour risques et charges au cours de l'exercice 2018 est présentée dans le tableau ci-après :

(En millions d'euros)	Solde d'ouverture	Dotation	Reprise provision utilisée	Reprise provision non utilisée	Solde de clôture
Acoss	71,6	19,9	-	-	91,5
Charges de personnel	0,2	0,9	-	-	1,1
IDR	15,2	-	0,2	-	15,0
Médaille du travail	2,0	-	0,1	-	1,9
Remboursement employeurs publics	7,9	-	7,9	-	0,0
Autres	6,2	0,2	0,8	-	5,6
TOTAL	103,1	21,0	9,0	-	115,1

4.2.3— Emprunts et dettes financières

L'évolution du financement au cours de l'année 2018 est la suivante :

FINANCEMENTS (En millions d'euros)	Solde d'ouverture	Dont intérêts courus	Complément financement	Rembour- sement financement	Solde de clôture	Dont intérêts courus
Emprunts obligataires	29 049	249	2 250	1 550	29 740	240
Bons à moyen terme négociables (NEU MTN)	2 752	2	-	-	2 752	2
Titres négociables à moyen terme (NEU MTN)	3 201	1	-	100	3 101	1
Emprunts Ets crédit (NEU CP)	3 010	-	10 175	9 010	4 175	-
Concours bancaires courants	-	-	-	-	-	-
TOTAL	38 012	252	12 425	10 660	39 768	243

4.2.3.1 Emprunts obligataires

La dette obligataire s'élève à 29 500 millions d'euros à la clôture de l'exercice 2018.

DETTE OBLIGATAIRE (En millions d'euros)	Montant	Date d'émission	Maturité	Taux coupon en %
Émission				
5.1	1 000	29/02/2012	25/04/2019	3,000
5.2	300	25/04/2012		
5.3	300	17/09/2013		
5.4	500	23/09/2014		
8.1	1 500	05/04/2013	05/04/2023	2,250
8.2	500	22/05/2014		
10.1	1 500	29/05/2013	29/05/2020	1,250
11.1	2 500	20/02/2014	25/05/2024	2,375
12.1	1 500	16/04/2014	16/04/2021	1,500
12.2	150	30/10/2014		
12.3	500	14/12/2015		
13.1	1 500	05/09/2014	25/10/2022	0,875
13.2	250	01/10/2015		
13.3	500	04/05/2016		
14.1	3 000	17/02/2015	17/02/2025	0,625
15.1	1 250	21/10/2015	21/10/2027	1,250
15.2	750	04/05/2016		
16.1	1 000	04/11/2015	04/11/2021	0,300
17.1	2 000	03/03/2016	03/03/2026	0,625
17.2	250	20/06/2017		
18.1	1 750	31/03/2016	24/11/2023	0,250
19.1	2 000	28/03/2017	28/03/2027	1,250
19.2	250	31/08/2017		
20.1	1 750	20/04/2017	20/04/2032	1,500
20.2	750	30/08/2017		
21.1	1 000	30/05/2018	25/05/2033	1,250
22.1	1 250	03/10/2018	25/05/2028	0,875
TOTAL	29 500			

S'y ajoute un montant de 240 millions d'euros correspondant aux coupons courus en fin d'exercice.

4.2.3.2 Emprunts auprès d'établissements de crédit et financements divers

Le montant total de ce poste s'élève à 4 175 millions d'euros, correspondant aux NEU CP (anciennement billets de trésorerie) émis par l'Unédic.

Les opérations portant sur les NEU CP ont été les suivantes en 2018 :

(En millions d'euros)	Stock au 01/01/2018	Émissions en 2018	Remboursements en 2018	Stock au 31/12/2018
	3 010	10 175	9 010	4 175

Les échéances de ces NEU CP sont les suivantes :

(En millions d'euros)	Au cours du 1 ^{er} trimestre 2019	Au cours du 2 ^e trimestre 2019	Au cours du 3 ^e trimestre 2019	Au cours du 4 ^e trimestre 2019	Total
Échéance des billets de trésorerie	1 695	1 430	450	600	4 175

4.2.3.3 Bons à moyen terme négociable (BMTN)

À la clôture 2018, l'Unédic a un encours de 2 750 millions d'euros de BMTN.

ÉMISSIONS (En millions d'euros)	Montant	Date d'émission	Maturité	Taux coupon en %
6	1 250	05/03/2015	05/03/2020	0,125
7	1 500	16/04/2015	25/05/2019	0,040
TOTAL	2 750			

À fin décembre 2018, les intérêts courus représentent 1,6 million d'euros.

4.2.3.4 NEU MTN (anciennement titres négociables à moyen terme)

À la clôture 2018, l'Unédic a un encours de 3 100 millions d'euros de NEU MTN.

ÉMISSIONS (En millions d'euros)	Montant	Date d'émission	Maturité	Taux coupon en %
1	500	04/10/2016	25/11/2020	0,000
2	1 250	16/01/2017	25/05/2022	0,125
4	100	13/02/2017	25/11/2020	0,000
5	1 250	28/11/2017	25/11/2024	0,125
TOTAL	3 100			

À la clôture des comptes, le montant des intérêts courus s'élève à 1,1 million d'euros.

EN SYNTHÈSE

(En millions d'euros)	Échéances des emprunts obligataires, et NEU MTN	Échéance à 1 an au plus	Échéance à plus d'1 an et 5 ans au plus	Échéance à plus de 5 ans
	35 350	3 600	13 750	18 000

4.2.3.5 Concours bancaires courants

Néant.

4.2.4—Autres dettes

4.2.4.1 Dettes affiliées

Ce poste, à hauteur de 129,6 millions d'euros, correspond aux sommes reçues des employeurs et qui n'ont pas pu être affectées à des créances à la clôture de l'exercice.

4.2.4.2 Dettes allocataires et comptes rattachés

Ce poste d'un montant total de 2 970,2 millions d'euros correspond pour l'essentiel, aux allocations à payer :

- Du mois de décembre 2018 payées en janvier 2019 soit 2 982,9 millions d'euros et 39,4 millions d'euros pour les aides au reclassement à payer aux allocataires ;
- Au titre de l'année 2018 payées en février et mars 2019 pour un montant de 67,60 millions d'euros ;
- Sous déduction du précompte retraite pour un montant de 127,8 millions d'euros.

4.2.4.3 Dettes fiscales et sociales

Ce poste d'un total de 70,7 millions d'euros comprend principalement :

- Les congés, primes de vacances et 13^e mois provisionnés à hauteur de 3,2 millions d'euros ;
- Les précomptes allocataires restant à payer, soit 55,9 millions d'euros correspondants aux prestations versées en décembre 2018 ;
- L'activité partielle pour 7,2 millions d'euros ;
- Les autres dettes fiscales et sociales pour 4,4 millions d'euros.

4.2.4.4 Dettes fournisseurs

Le montant de 7,9 millions d'euros, représentant les factures restant à régler au 31 décembre 2018, se divise en deux rubriques :

- Fournisseurs de biens et services : 7,6 millions d'euros,
- Fournisseurs d'immobilisations : 0,3 million d'euros.

4.2.4.5 Autres dettes

Les principaux postes de cette rubrique, dont le montant total s'élève à 1 385,5 millions d'euros, concernent principalement :

- La charge à payer au 31 décembre 2018 aux différentes caisses de retraite, pour la validation des points de retraite complémentaire des allocataires :
 - 673,9 millions d'euros dus à l'ARRCO se décomposant en :
 - 629,4 millions d'euros correspondant aux contributions restant à verser au titre de l'année 2018
 - 40,8 millions d'euros au titre de la situation semi-définitive 2018
 - 3,7 millions d'euros au titre de la régularisation 2017
 - 260,3 millions d'euros dus à l'AGIRC se décomposant principalement en :
 - 273,9 millions d'euros correspondant aux contributions restant à verser au titre de l'année 2018
 - 6,2 millions d'euros au titre de la situation semi-définitive 2018
 - - 19,8 millions d'euros dus par l'AGIRC au titre de la régularisation 2017
 - 35,7 millions d'euros dus aux autres organismes de retraite complémentaires, dont l'IRCANTEC (32,1 millions d'euros).
- Les comptes de liaison avec Pôle emploi pour un total de 280,1 millions d'euros incluant celui relatif au financement de Pôle emploi par la contribution de 10 %, dont le solde s'établit à 306,7 millions d'euros ;

- La dette envers l'AGS au titre des créances affiliées issues du recouvrement de l'Acos, pour un montant brut de 164,5 millions d'euros sous déduction d'une provision de 60,9 millions d'euros ;
- Une dette envers la CCMSA de 1,9 million d'euros relative aux opérations courantes du domaine Recouvrement des contributions ;
- Une dette envers l'État concernant l'exonération des apprentis de 5,3 millions d'euros relative aux opérations courantes du domaine Recouvrement des contributions ;
- Une dette envers l'État concernant l'exonération des armateurs de 1,8 million d'euros relative aux opérations courantes du domaine Recouvrement des contributions ;
- Une dette envers l'AGS de 6,7 millions d'euros au titre des frais de gestion ;
- Le solde dû par l'Unédic à l'État au 31/12/2018 de 1,3 million d'euros au titre de sa participation financière relative au différé d'indemnisation (Annexe VIII et X).

4.2.5—Comptes de régularisation

Les produits constatés d'avance, soit 119 millions d'euros, concernent :

- Les versements effectués par des entreprises et des établissements publics qui ne sont pas affiliés à l'Assurance chômage, mais qui ont signé une convention de gestion avec l'Unédic. Les versements sont effectués pour des allocataires inscrits au chômage et dont les droits ouverts peuvent s'étaler sur plusieurs exercices selon leur âge. Ceci représente un montant de 1,4 million d'euros.
- Les coûts d'opportunité sur emprunts obligataires et sur NEU MTN représentant 110,9 millions d'euros. Ils sont amortis sur la durée de l'emprunt.

(En millions d'euros) Année de libération	Montant produits financiers	Amortissements antérieurs	Amortissements 2018	Reprise sur les emprunts remboursés 2018	Amortissements cumulés au 31/12/2018	Solde Produits constatés d'avance 31/12/2018
2012	12,3	11,0	1,2	8,7	3,5	0,1
2013	25,0	19,7	4,1	4,2	19,6	1,2
2014	105,0	64,0	17,1	12,8	68,3	23,9
2015	36,2	12,2	5,9	-	18,1	18,1
2016	54,7	12,2	7,8	-	20,0	34,7
2017	37,7	1,5	3,4	-	4,9	32,8
2018	-	-	-	-	-	-
TOTAL PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE	270,8	120,6	39,4	25,7	134,3	110,9

- Les autres produits d'un montant de 6,7 millions d'euros sont relatifs aux produits constatés d'avance sur les intérêts des NEU CP (billets de trésorerie).



ANALYSE DU COMPTE DE RÉSULTAT

5.1—GESTION TECHNIQUE

5.1.1—Produits

5.1.1.1 Contributions

Le produit des contributions au titre de l'exercice 2018 est en augmentation de 3,65 % par rapport à 2017 :

(En millions d'euros)	2018	2017	VARIATION 2018/2017 EN %
Contributions principales	37 137,97	35 765,30	3,84
Contributions particulières	457,04	504,70	-9,44
TOTAL	37 595,01	36 270,00	3,65

Après correction d'éléments nouveaux et de mouvements de contributions au titre d'exercices antérieurs à 2018, l'augmentation de produits de contributions principales hors dispositif des apprentis s'établit en 2018 à + 3,85 %.

Ceci s'explique par la progression de la masse salariale de 3,5 % :

- L'évolution de la masse salariale est à rapprocher de la progression du Salaire Moyen Par Tête (SMPT) de 2 % ;
- L'augmentation de l'effectif salarié de 1,5 % ;
- Ainsi que l'effet en année pleine de la contribution exceptionnelle de 0,05 %.

Les contributions particulières ont connu une diminution de 9,44 %, en relation avec la baisse du nombre de défaillances d'entreprises.

5.1.1.2 Autres produits

Ce poste d'un montant de 59,5 millions d'euros comprend principalement les produits au titre des conventions de gestion, soit 10,5 millions d'euros, ainsi que les majorations de retard et pénalités pour 45,8 millions d'euros.

5.1.1.3 Reprise nette de provisions

Le montant total des diminutions ou reprises de provisions est de 10,6 millions d'euros, et est relatif :

- À la reprise de la provision pour risques et charges Pôle emploi de 0,9 million d'euros ;
- À la reprise de la provision CNAM de 7 millions d'euros ;
- À la reprise de la provision Employeurs publics (Voies Navigables de France) de 0,9 million d'euros ;
- À la reprise de la provision EESSI pour 1,8 million d'euros.

5.1.1.4 Transfert de charges

Ce poste d'un montant de 169,3 millions d'euros comprend principalement :

- Les remboursements de prestations par les affiliés à hauteur de 20,8 millions d'euros ;
- Le remboursement de prestations entre les pays de l'Union européenne, de l'espace économique européen ou en Suisse, pour 148 millions d'euros ;
- La prise en charge partielle des allocations CSP 2011 (Contrat de sécurisation professionnelle) par l'État pour - 0,5 million d'euros ;
- La prise en charge partielle des allocations PAP (Parcours d'accompagnement personnalisé) par l'État pour 0,3 million d'euros ;
- Le remboursement de la participation de l'ARE différé pour 0,7 million d'euros ;



ANALYSE DU COMPTE DE RÉSULTAT

5.1.2—Charges

Le total des charges de gestion technique est en légère augmentation de 1,09 % à hauteur de 40 105 millions d'euros en 2018 contre 39 672 millions d'euros en 2017, du fait de la progression de l'allocation moyenne et de l'effectif de chômeurs indemnisés par l'Assurance chômage (ARE, AREF, ASP) de 0,6 % sur l'année 2018. Les charges d'allocation, les autres charges de gestion technique (ANV allocations et affiliés), le coût de validation des points retraite des allocataires et la participation financière de l'Unédic au fonctionnement de Pôle emploi, représentent l'essentiel des charges de gestion technique.

5.1.2.1 Allocations

La charge globale d'allocation progresse de 1,18 % en 2018, avec le détail suivant :

(En millions d'euros)	2018	2017	VARIATION 2018/2017 EN %
ARE	30 927,4	30 271,2	2,17
Autres allocations	2 337,8	2 604,8	-10,25
ARE Formation	1 280,6	1 398,1	-8,4
ASR ASP	1 044,7	1 194,1	-12,51
Autres	12,5	12,6	-0,79
TOTAL	33 265,2	32 876,0	1,18

Les charges par allocation résultent de la prise en compte :

- Des paiements aux allocataires réalisés au cours de l'exercice ;
- De la diminution de charges liées à la détection de trop-perçus ;
- De la reprise de provision constatée en 2017 pour allocations à payer de l'exercice antérieur ;
- Du complément de charges représentées par la provision constatée pour les allocations payées début 2019 pour des périodes de l'année 2018 ou antérieures.

(En millions d'euros)	Allocations payées en 2018 (+)	Détections trop-perçus 2018 (-)	Allocations 2018 payées en 2019 (+)	Reprise allocations 2017 payées en 2018 (-)	Charges de l'exercice (=)
ARE	32 199,9	1 405,1	2 796,9	2 700,6	30 891,1
ARE CSP/CTP/EJEN/AAP	37,4	1,4	3,3	3,0	36,3
TOTAL ARE	32 237,3	1 406,5	2 800,2	2 703,6	30 927,4
ARE Formation	1 318,8	40,1	158,6	156,7	1 280,6
ASR/ASP	1 066,7	16,1	90,9	96,8	1 044,7
Divers autres	12,8	0,1	0,9	1,1	12,5
Autres allocations	2 398,3	56,3	250,4	254,6	2 337,8
TOTAL ARE	34 635,6	1 462,8	3 050,6	2 958,2	33 265,2

L'Allocation de sécurisation professionnelle 2011 a pris le relais de l'Allocation spécifique de reclassement et de l'Allocation de transition professionnelle pour les adhérents à ce dispositif d'accompagnement à compter du 1^{er} septembre 2011 jusqu'au 31 janvier 2015. L'Allocation de sécurisation professionnelle est en place depuis 2015.

Les évolutions principales en matière de paiement d'allocations sont les suivantes :

- Les paiements au titre de l'ARE ont représenté un montant de 32,20 milliards d'euros en 2018 contre 31,50 milliards d'euros en 2017, soit une progression de 2,22 % qui s'explique par une augmentation de 1,37 % du montant moyen de l'allocation journalière et d'une augmentation de 0,9 % du nombre de jours indemnisés ;
- Les paiements au titre de l'ARE Formation hors cotisations sociales de 90,90 millions d'euros ont représenté un montant de 1,228 milliard d'euros en 2018 contre 1,377 milliard d'euros en 2017, soit une diminution de - 10,82 % ;
- Les paiements au titre de l'ASR et de l'ASP, hors prime CSP, ont représenté un montant de 1,067 milliard d'euros en 2018 contre 1,269 milliard d'euros en 2017, soit une diminution de 15,9 % qui s'explique par une diminution de 11,9 % du nombre de jours indemnisés et une baisse de 0,7 % du montant moyen de l'allocation journalière.

a) Aides au reclassement

Les aides au reclassement s'élèvent à 677,7 millions d'euros en 2018 à comparer à 683,5 millions d'euros en 2017 et se décomposent de la façon suivante :

(En millions d'euros)	2018	2017	VARIATION 2018/2017 EN %
IDR - Indemnité différentielle de reclassement ASP	9,2	11,2	-17,86
ADR - Aide différentielle de reclassement	0,1	0,8	-87,50
ARCE - Aide reprise création d'entreprise	498,8	490,2	1,75
IDR - Indemnité différentielle de reclassement CRP	0,0	0,0	-
Primes Contrat de sécurisation professionnelle 2015	150,4	160,7	-6,41
Autres aides	19,2	20,6	-6,80
TOTAL AIDES AU RECLASSEMENT	677,7	683,5	-1,0

L'ARCE (Aide à la reprise et à la création d'entreprise) représente l'aide principale à hauteur de 498,8 millions d'euros soit 73,6 % du total des aides. Son montant augmente de 1,75 % en 2018. L'ADR a été supprimée au cours de l'année 2015.

La mise en place du CSP 2015 s'est accompagnée de la création de la prime de reclassement dans le cadre de ce dispositif.

b) Validation des points de retraite

Ce poste correspond au coût de la validation des points de retraite complémentaire des allocataires pour un montant de 2 072,5 millions d'euros en 2018 par rapport à 2 087,3 millions d'euros en 2017. Cette légère diminution s'explique par des régularisations de charges sur l'exercice antérieur.

La décomposition par régime de retraite est la suivante :

(En millions d'euros)	TOTAL
ARRCO	2 647,1
AGIRC	684,1
Autres caisses (Ircantec - CRPNPAC)	132,9
TOTAL CAISSES DE RETRAITE	3 464,1
Participation des allocataires	- 1 391,6
VALIDATION DES POINTS DE RETRAITE	2 072,5



c) Autres charges de gestion technique

Ce poste d'un montant de 3 875,3 millions d'euros augmente de 1,99 % par rapport à 2017.

Les principales dépenses sont constituées par :

- Les admissions en non-valeur et remises de dette des affiliés pour 205,6 millions d'euros ;
- Les admissions en non-valeur et remises de dette allocataires pour 153,7 millions d'euros ;
- La contribution de 10 % due par l'Unédic à Pôle emploi pour 3 418,7 millions d'euros ;
- La participation de l'Unédic aux frais d'accompagnement CSP (Convention de sécurisation professionnelle) pour 45,7 millions d'euros ;
- La participation de l'Unédic au financement de l'activité partielle pour un montant de 44,2 millions d'euros.

d) Dotations aux provisions

Le total des dotations est égal à 214,6 millions d'euros et se décompose comme suit :

- Dépréciation des créances sur affiliés pour 39,2 millions d'euros ;
- Dépréciation des indus allocataires pour 155,2 millions d'euros ;
- Provision pour risques et charges à hauteur de 20,16 millions d'euros qui concerne notamment la provision pour litiges Acoess de 19,9 millions d'euros, la provision pour risques et charges Pôle emploi de 0,26 million d'euros.

5.2—GESTION ADMINISTRATIVE

5.2.1—Produits

5.2.1.1 Prestations de services

Ce poste à hauteur de 43,3 millions d'euros se compose essentiellement des produits reçus des tiers dans le cadre de conventions de gestion :

(En millions d'euros)	2018	2017
AGS	42,5	41,4
Pôle emploi	0,4	0,8
Autres conventions avec des tiers	0,0	0,0
Autres prestations de services	0,4	0,6
TOTAL	43,3	42,8

5.2.1.2 Autres produits

Cette rubrique, d'un montant total de 3,1 millions d'euros, représente principalement les loyers versés dans le cadre de la mise à disposition du patrimoine immobilier de l'Assurance chômage.

5.2.2—Charges

Le montant des charges s'élève à 85,06 millions d'euros en 2018. Les charges enregistrent donc une baisse de 10,29 % par rapport à l'année 2017.

L'amortissement du parc immobilier, son entretien et sa gestion constituent une charge importante de gestion administrative. Il reste 115 sites à la fin de l'année 2018.

5.2.2.1 Achats

Ce poste représente 0,7 % des charges de gestion administrative soit un montant de 0,5 million d'euros, soit une légère baisse de 0,1 million d'euros par rapport à 2017.

5.2.2.2 Services extérieurs

Ce poste représente 48 % des charges de gestion administrative.

(En millions d'euros)	2018	2017
Travaux et services rendus par des tiers	4,9	6,2
Autres services extérieurs	3,8	4,1
Locations immobilières et mobilières	2,8	2,7
Transport et déplacements	1,1	1,1
Frais postaux et de télécommunication	0,4	0,4
Honoraires et frais d'actes	19,6	19,2
Frais bancaires et postaux	4,4	11,8
Divers	3,8	3,8
TOTAL	40,8	49,3

Le poste Autres services extérieurs comprend notamment les dépenses relatives au financement des organisations patronales et syndicales dans le cadre de la gestion de l'Assurance chômage, soit 3,9 millions d'euros en 2018.

5.2.2.3 Impôts et taxes

Ce poste représente 5,4 % des charges de gestion administrative et se décompose comme suit :

(En millions d'euros)	2018	2017
Taxes sur les salaires	2,2	2,2
Autres taxes et versements	2,4	3,0
TOTAL	4,6	5,2

5.2.2.4 Salaires et charges sociales

Ce poste représente 32,5 % des charges de gestion administrative. Il se décompose en :

(En millions d'euros)	2018	2017
Salaires	18,7	18,5
Charges sociales	8,9	8,9
TOTAL	27,6	27,4

5.2.2.5 Dotations aux amortissements et provisions

Ce poste représente 13,4 % des charges de gestion administrative soit un montant de 11,4 millions d'euros par rapport à 12,2 millions d'euros en 2017. Cette variation s'explique essentiellement par la diminution des amortissements due à la vente du patrimoine.

5.3—GESTION FINANCIÈRE

Le résultat financier est déficitaire :

- de 365 millions d'euros en 2018 ;
- de 352 millions d'euros en 2017.

Les charges 2018 s'élèvent à 420,3 millions d'euros et correspondent essentiellement :

- aux charges sur financements structurés pour 404,7 millions d'euros dont 398,2 millions d'euros pour les emprunts obligataires et les NEU MTN ;
- l'amortissement des primes de remboursement des emprunts obligataires pour 15,6 millions d'euros.

Le taux de financement moyen pour l'année 2018 s'est élevé à 1,03 %.

5.4—RÉSULTAT EXCEPTIONNEL

Le résultat des opérations exceptionnelles est bénéficiaire (+13 millions d'euros) et concerne essentiellement des plus-values sur cessions d'immobilisations.

5.5—IMPÔTS SUR LES SOCIÉTÉS

L'Unédic est redevable de l'impôt sur les sociétés au titre du résultat sur les revenus fonciers et revenus mobiliers. L'impôt dû s'élève à 2,1 millions d'euros pour l'année 2018.

5.6—RÉSULTAT DE L'EXERCICE

Ce poste représente le résultat net de l'exercice 2018 pour l'Assurance chômage.

Le résultat est déficitaire à hauteur de 2 658,2 millions d'euros.



Yvette Mballa,
comptable
et Gabriel
Darmon,
stagiaire.



INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

6.1—ESTIMATION DES PRESTATIONS QUI SERAIENT À VERSER AUX ALLOCATAIRES INDEMNISÉS À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

Le mode de gestion par répartition implique que certaines provisions techniques qui pourraient être constituées dans le cadre d'une activité d'assurance ou de prévoyance, ne le sont pas dans le cadre spécifique de l'Assurance chômage. Toutefois, elles constituent des prévisions de charges potentielles calculées à la clôture de l'exercice que seul l'équilibre financier de l'Assurance chômage ou une modification de la réglementation pourrait remettre en cause à l'avenir.

Dans l'objectif d'assurer une meilleure information des tiers, nous présentons ci-après les estimations, non définies par le référentiel comptable, des prestations qui seraient à verser aux allocataires indemnisés à la clôture ainsi que leurs modalités de calcul.

Des informations plus complètes sur les prévisions de dépenses et recettes figurent dans le rapport de gestion dans la partie Perspectives 2019, conformément aux travaux régulièrement menés par l'Assurance chômage sur l'équilibre allocations-contributions et la couverture de ses besoins de financement.

6.1.1—Estimation des prestations restant à verser par l'Assurance chômage aux allocataires indemnisés à la clôture de l'exercice

La masse des prestations à verser sur la durée moyenne de chômage restant à couvrir à compter du 31 décembre 2018, aux allocataires inscrits à cette date, a été évaluée par la Direction des études et analyses de l'Unédic, à 27 723 millions d'euros. Ce montant ne prend pas en compte les allocations à verser aux bénéficiaires d'un maintien d'indemnisation jusqu'à leur retraite. Les modalités et hypothèses de calcul de cette estimation sont les suivantes :

- détermination des allocations versées en 2018 aux allocataires en cours d'indemnisation au 31 décembre 2017 (2 633 398 allocataires), soit 17 050 millions d'euros ;
- calcul des prestations restant à payer à cette population au-delà du 31 décembre 2018, soit un montant de 9 672 millions d'euros. Cette population représente 31,30 % des allocataires en cours d'indemnisation au 31 décembre 2017 ;
- pour cette population 2017, le montant total des prestations restant à verser par l'Assurance chômage est de 26 722 millions d'euros ;
- ce montant est actualisé, compte tenu d'une augmentation des bénéficiaires d'allocations de 3,75 % au 31 décembre 2018 par rapport au 31 décembre 2017, l'estimation des prestations restant à verser aux allocataires indemnisés à la clôture de l'exercice 2018 s'établit à 27 723 millions d'euros.

6.1.2—Estimation des prestations restant à verser par l'Assurance chômage aux allocataires bénéficiant d'un maintien d'indemnisation

Ces prestations concernent les allocataires demandeurs d'emploi qui peuvent, sous certaines conditions, percevoir leurs indemnités jusqu'à l'âge de la retraite.

La masse des prestations restant à verser à ces allocataires inscrits à la clôture de l'exercice a été évaluée par la Direction des études et analyses de l'Unédic à 636 millions d'euros. Le calcul s'effectue en reconduisant le taux d'indemnisation servi au 31 décembre 2018 jusqu'à la veille de la date de départ à la retraite, l'âge maximal étant de 67 ans.

6.1.3—Estimation de l'engagement financier total

Le total des prestations restant à verser aux allocataires de l'Assurance chômage en cours d'indemnisation au 31 décembre 2018 est ainsi estimé à 28 359 millions d'euros.

6.2—EFFECTIFS DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

L'effectif de l'Unédic au 31 décembre 2018 est de 339 salariés à l'Unédic, dont 229 affectés à la Délégation Unédic-AGS.

6.3 – OPÉRATIONS FAITES POUR LE COMPTE DE TIERS

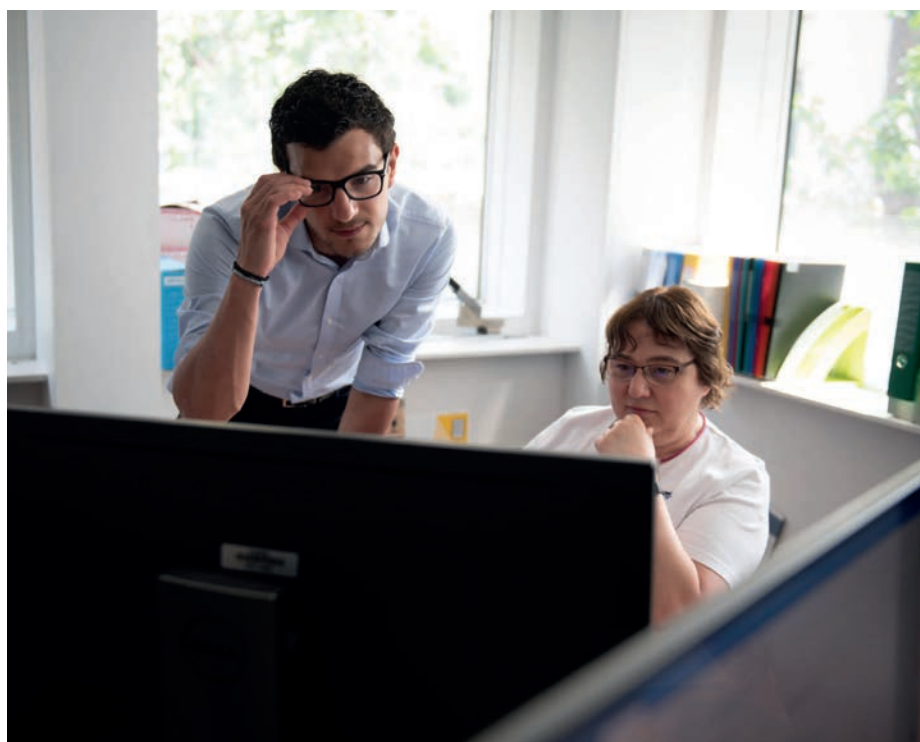
L'Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés (AGS), organisme patronal financé par les entreprises créé début 1974, assure le paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise. Une convention de gestion a été conclue entre l'Association et l'Unédic qui est chargée de la gestion du recouvrement des cotisations, de la mise à disposition auprès des mandataires et administrateurs judiciaires des fonds nécessaires, de la récupération des sommes avancées et de la tenue de la comptabilité de ces opérations. L'Unédic a elle-même passé une convention avec Pôle emploi, signée le 19 novembre 2008 pour le recouvrement des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS (via les Directions régionales et Pôle emploi services).

Le transfert du recouvrement à l'Acosse a occasionné des flux comptables et financiers dès l'année 2010 dans le cadre de deux phases pilotes. Une convention signée le 17 décembre 2010 par l'Unédic, l'AGS, l'Acosse et Pôle emploi fixe les modalités de la généralisation de la prise en charge du recouvrement des contributions et cotisations par l'Acosse et son réseau.

Le taux de cotisation est passé de 0,25 % (taux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016) à 0,20 % à partir du 1^{er} janvier 2017 suite à la décision du Conseil d'administration de l'AGS de décembre 2016 puis fixé à 0,15 % à compter du 1^{er} juillet 2017.

6.4 – HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les honoraires au titre des missions de commissariat aux comptes s'élèvent en 2018 à 398 K€ TTC (répartis à égalité entre les deux cabinets cosignataires, FCN et Grant Thornton).



Eddy Spagnolo,
Responsable
trésorerie
et Catherine
Pellegrin,
trésorière.



RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2018



Cédric Stucky,
Directeur
gestion et
comptabilité
et Sandrine
Guez,
comptable.

Aux membres du Conseil d'administration de l'Association Unédic,

1—OPINION

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Conseil d'administration, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de l'Association Unédic, relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Association à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport à la Commission d'audit.

2—FONDEMENT DE L'OPINION

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.



Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2018 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n°537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes.

Par ailleurs, les services autres que la certification des comptes que nous avons fournis au cours de l'exercice à votre entité, et qui ne sont pas mentionnés dans le rapport de gestion ou l'annexe des comptes annuels, sont les suivants :

- Rapport de constats résultant de procédures convenues relatives à l'appréciation du dispositif de contrôle interne lié aux opérations gérées pour le compte de l'AGS ;
- Rapport d'audit sur les états comptables liés aux opérations gérées pour le compte de l'AGS.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les points suivants exposés dans l'annexe des comptes annuels :

- La note 1.7 concernant les dispositions prises afin d'assurer le financement de l'Assurance chômage, compte tenu du contexte économique et son impact sur les prévisions d'équilibre technique ;
- La note 2.1 « principes généraux » précisant que l'Assurance chômage est un régime spécifique par répartition, et que les comptes ont été établis conformément au plan comptable des organismes d'assurance chômage approuvé par le Conseil national de la comptabilité. Pour l'établissement des comptes annuels, il est ainsi tenu compte des spécificités liées au caractère déclaratif de l'Assurance chômage et des conséquences qui en découlent, tant en ce qui concerne les déclarations des affiliés que les versements aux allocataires.

Justification des appréciations – Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Les risques d'anomalies significatives que nous avons identifiés et qui constituent des points clés de l'audit concernent les contributions et les allocations.

1) Contributions recouvrées par l'Acos

Risque identifié

Comme indiqué dans la note 2.1 « Principes généraux » de l'annexe, les comptes de l'Unédic ont été établis sur la base de l'information financière produite par les opérateurs en charge du recouvrement des contributions de l'Assurance chômage.

Les cotisations d'assurance chômage sont recouvrées, pour le compte de l'Unédic, principalement par l'Acos via les Urssaf et les CGSS, par les MSA pour le secteur agricole et par Pôle emploi pour les contributions particulières.



Monique
Lalance,
trésorière.



L'exercice 2018 a également été marqué par l'exonération partielle, puis totale des contributions salariales.

Dans ce contexte et du fait des incertitudes inhérentes aux flux gérés par des tiers et du poids des contributions gérées par l'Acos, nous avons considéré que la réalité, l'exhaustivité et la correcte transcription de l'information financière produite par l'Acos qui a recouvré la majorité des contributions et restituées dans les comptes de l'Unédic constituaient des points clés de l'audit.

Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque

Nous avons fait part à la Cour des comptes, des diligences et vérifications attendues sur les flux et soldes de l'Assurance chômage, gérés pour le compte de l'Unédic, en matière d'exactitude, d'exhaustivité et d'évaluation des contributions en leur demandant de nous restituer :

- Leur opinion sur la qualité du dispositif de contrôle interne déployé par l'Acos ;
- Une assurance raisonnable sur les flux de l'Assurance chômage tant en termes de produits que d'encaissements.

Afin de statuer sur la pertinence et le caractère suffisant des informations obtenues, nous avons revu leurs synthèses intérimaires ainsi que leurs conclusions sur les contrôles finaux et échangé avec les membres de la sixième chambre à la fois sur les résultats de leurs travaux sur le contrôle interne et sur le contrôle des comptes.

Le rapport de certification des comptes 2018 du régime général de Sécurité sociale (branche recouvrement) a fait l'objet d'une délibération en Chambre mi-mai 2019, et a été rendu public le 23 mai 2019. Les conclusions de 2018 sont proches de celles de 2017. Les comptes de la branche recouvrement ont été certifiés avec des réserves dont nous avons apprécié l'absence d'impact significatif pour les flux relatifs à l'Unédic.

Au moyen de tests sur le contrôle interne et de tests substantifs, nous nous sommes également assurés de :

- La pertinence et de l'efficacité du contrôle interne mis en œuvre au sein de l'Unédic pour garantir la correcte retranscription des flux gérés par l'Acos ;
- La correcte retranscription des états issus des opérateurs, dont l'Acos et dont les flux sont revus et validés par leurs certificateurs ;
- La réalité et l'exhaustivité de la compensation reçue au titre des exonérations salariales.

2) Allocations

Risque identifié

Comme indiqué dans la note 2.1 « Principes généraux » de l'annexe, les comptes de l'Unédic ont été établis sur la base de l'information financière produite par l'opérateur en charge du versement des allocations.

Pôle emploi a ainsi géré la totalité des allocations.

Dans ce contexte et du fait des incertitudes inhérentes aux flux gérés par des tiers, nous avons considéré que la sincérité, l'exhaustivité, la réalité et l'exactitude des allocations de l'Unédic constituaient un point clé de l'audit.

Elles reposent sur la qualité des procédures mises en œuvre au sein de l'Institution elle-même ainsi que sur :

- La qualité du dispositif de contrôle interne déployé par Pôle emploi dans le cadre des opérations que cet organisme gère pour votre compte ;
- La qualité du processus d'élaboration par Pôle emploi de l'information financière, nécessaire à l'établissement des comptes de l'Unédic.

Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque

Nous avons adressé des instructions d'audit faisant état de diligences spécifiques aux Commissaires aux comptes de Pôle emploi en leur demandant de nous restituer leur opinion sur :

- La qualité du dispositif de contrôle interne déployé par Pôle emploi dans le cadre des opérations que cet organisme gère pour le compte de l'Unédic ;
- La qualité du processus d'élaboration par Pôle emploi de l'information financière nécessaire à l'établissement des comptes de l'Unédic.

Nous avons échangé avec les commissaires aux comptes de Pôle emploi lors des réunions de synthèse sur le contrôle interne le 5 décembre 2018 et sur le Contrôle des comptes le 10 mai 2019.

Afin d'évaluer la pertinence et le caractère adéquat des informations obtenues, nous avons pris connaissance des conclusions de leurs travaux intérimaires ainsi que leurs travaux substantifs. Nous nous sommes assurés que ces derniers couvraient l'exhaustivité des diligences dont nous leur avons fait part.

Par ailleurs, les Commissaires aux comptes de Pôle emploi nous ont communiqué leur rapport intitulé « Rapport d'audit des Commissaires aux comptes sur les états comptables de Pôle emploi liés à la gestion pour le compte de l'Unédic des contributions particulières de certains affiliés et des versements aux allocataires » établi en date du 6 juin 2019 au titre de l'exercice 2018, et qui fait état d'une opinion favorable.

Au moyen de tests sur le contrôle interne et de tests substantifs, nous nous sommes également assurés de :

- La fiabilité du contrôle interne mis en œuvre par l'Unédic pour s'assurer de la correcte retranscription des flux gérés par Pôle emploi ;
- La correcte retranscription des états comptables de Pôle emploi, validés par ses Commissaires aux comptes dans les comptes de l'Unédic.



Yuna Le Gall,
sous-directrice
à la direction
gestion et
comptabilité.



Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Directeur général et dans les autres documents adressés aux membres du Conseil d'administration sur la situation financière et les comptes annuels.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Désignation des Commissaires aux comptes

Nous avons été nommés Commissaires aux comptes de l'Association Unédic par le Conseil d'administration du 14 janvier 1994 pour le cabinet FCN et du 29 juin 2018 pour le cabinet Grant Thornton.

Au 31 décembre 2018, Grant Thornton était dans la 1^{re} année de sa mission sans interruption et FCN dans la 25^e année, dont respectivement une et 10 années depuis que l'Association Unédic est devenue une entité d'intérêt public en application du 6^o du III de l'article L.820-1 du Code de commerce.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant la gouvernance relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de l'Association à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider l'Association ou de cesser son activité.

Il incombe à la Commission d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Directeur général.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre Association.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le Commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- Il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- Il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- Il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- Il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de l'Association à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- Il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport à la Commission d'audit

Nous remettons à la Commission d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport à la Commission d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également à la Commission d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n°537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à



RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

L.822-14 du Code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec la Commission d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Paris et Neuilly-sur-Seine, le 25 juin 2019,

Les Commissaires aux comptes

Grant Thornton
Membre français de
Grant Thornton International

FCN

Cyril Brogniart
Associé

Serge Floch
Associé

Patrick Vicens
Associé

Jun Dumolard,
directeur
finances et
trésorerie, et
Cédric Stucky,
directeur
gestion et
comptabilité.



2018

À consulter également



**L'Assurance chômage
Rapport d'activité
2018**



**Rapport gestion
des risques, contrôle
et audit 2018**

Rapport financier 2018 - Juillet 2019
ISSN 0997-1351
Conception et réalisation graphique A noir, www.anoir.fr
Photos Augustin Détienne et Bruno Mazodier

**4, rue Traversière
75012 Paris
Tél. : 01 44 87 64 00**

in  
unedic @unedic unedic.fr

Unédic